

15 Mars 2024

PROSPECTUS

(avec annexe et statuts)

Flossbach von Storch III SICAV

Compartiment :

Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder

Société de gestion : Flossbach von Storch Invest S.A.

Dépositaire : DZ PRIVATBANK S.A.



Flossbach von Storch

Lutte contre le blanchiment d'argent

Conformément aux règlements internationaux et aux lois et règlements luxembourgeois, notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF 13/556, CSSF 15/609, CSSF 17/650 et CSSF 17/661 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que tous les amendements ou nouveaux règlements y afférent, il incombe à toutes les entités assujetties d'empêcher que des organismes de placement collectif soient détournés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La société d'investissement, la société de gestion ou une entité mandatée par ces dernières peut exiger d'un demandeur qu'il fournisse tout document qu'elle estime nécessaire pour l'identifier. En outre, la société d'investissement ou la société de gestion (ou une entité mandatée par celles-ci) peut demander toutes autres informations dont elle a besoin pour satisfaire les obligations juridiques et réglementaires applicables, notamment celles des lois CRS et FATCA.

Si un demandeur tarde à remettre les documents requis, ne les présente pas ou n'en fournit qu'une partie, la demande de souscription sera rejetée. En cas de rachat, une documentation incomplète peut entraîner un retard de versement du prix du rachat. Si le demandeur tarde à remettre les documents, ne les présente pas ou n'en fournit qu'une partie, la société de gestion n'est pas responsable en cas de retard ou d'annulation d'une transaction.

Conformément aux lois et règlements en vigueur concernant ses obligations de surveillance et de contrôle continus de ses clients, la société d'investissement ou la société de gestion (ou une entité mandatée par celles-ci) peut ponctuellement demander aux actionnaires de présenter des documents supplémentaires ou mis à jour concernant leur identité. Si ces documents ne sont pas fournis immédiatement, la société est tenue de geler les avoirs et y est habilitée.

Conformément à la loi du 13 janvier 2019 relative à la création d'un registre des bénéficiaires effectifs (transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, dite 4^e directive LCD-FT), les personnes morales immatriculées sont tenues de communiquer leurs bénéficiaires effectifs au registre créé à cette fin.

Au Luxembourg, les sociétés d'investissement, entre autres, sont définies juridiquement comme des « personnes morales immatriculées ».

En vertu de la loi du 13 janvier 2019 rattachée à la loi du 12 novembre 2004, un bénéficiaire effectif est généralement une personne physique qui détient plus de 25 % des actions ou des parts d'une personne morale ou qui contrôle cette dernière d'une autre manière.

Dans certains cas particuliers, la société de gestion pourrait donc être amenée à communiquer les noms des investisseurs finaux de la société d'investissement et d'autres données personnelles les concernant au registre des bénéficiaires effectifs. Toute personne peut consulter gratuitement les données suivantes d'un bénéficiaire effectif sur le site Internet du « Registre de commerce et de sociétés du Luxembourg » : Nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence, ainsi que nature et portée de l'intérêt économique. La consultation publique ne peut être limitée qu'à titre exceptionnel, après appréciation au cas par cas à titre onéreux.

Remarque concernant la protection des données

Conformément au règlement (UE) n °2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« Règlement général sur la protection des données ») et à la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi amendée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles), les données personnelles des actionnaires peuvent être collectées, stockées et traitées par les parties désignées dans ce prospectus dans le cadre d'un investissement dans des fonds. Cela s'applique notamment aux fins de traitement des demandes de souscription et de rachat, de tenue du registre des parts, d'exécution des missions confiées aux parties sous-mentionnées et de respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicable, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou des lois et prescriptions similaires (au niveau de l'OCDE).

Les données personnelles ne sont transmises à des tiers que si des intérêts commerciaux le justifient, pour exercer ou défendre ses droits légaux devant un tribunal ou encore si la loi ou les prescriptions l'exigent. Cela peut prendre la forme d'une publication à l'égard de tiers, par exemple, des autorités gouvernementales ou de contrôle, y compris les autorités fiscales et les contrôleurs légaux au Luxembourg comme dans d'autres juridictions.

Hormis les cas susmentionnés, aucune donnée personnelle n'est par principe transmise dans des pays situés hors de l'Union européenne ou au sein de l'espace économique européen.

En faisant l'acquisition d'actions et/ou en les possédant, les actionnaires acceptent, au moins tacitement, que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties sous-mentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Les actionnaires reconnaissent et acceptent qu'en l'absence de transmission des données personnelles exigées par la société de gestion dans le cadre de leur corrélation avec un fonds, il leur sera impossible de poursuivre leur participation à ce fonds et que cette information sera éventuellement transmise aux autorités luxembourgeoises par la société de gestion.

Les actionnaires reconnaissent et acceptent que la société de gestion transmette toutes les informations utiles dans le cadre de leur investissement dans un fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises qui partagent ensuite ces informations au moyen d'un procédé automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions en vertu de la loi du CRS ou de la réglementation correspondante européenne ou luxembourgeoise.

Dans la mesure où les données personnelles qui sont mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le fond englobent également des données personnelles concernant les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'actionnaire, il est entendu que les actionnaires ont obtenu l'accord des personnes concernées pour que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties sous-mentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, les actionnaires peuvent demander à avoir accès, à rectifier ou à effacer à tout moment et gratuitement leurs données personnelles. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la société de gestion. Il est convenu que les actionnaires ont informé de ces droits les éventuels représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur dont les données personnelles sont traitées.

Même si les parties mentionnées dans ce prospectus ont pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données personnelles, du fait que ces données sont transmises par voie électronique et mises à disposition hors du Luxembourg, il n'est pas possible d'assurer le même degré de confidentialité et de protection de ces données lorsqu'elles se trouvent à l'étranger que dans le cadre de la législation actuellement applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Les parties sous-mentionnées déclinent toute responsabilité si un tiers non autorisé venait à avoir connaissance de données personnelles ou y avait accès hormis en cas de négligence intentionnelle ou grossière de la part des parties sous-mentionnées.

Les données personnelles ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement et en tenant compte des délais de conservation minimaux édictés par la loi.

SOMMAIRE

Lutte contre le blanchiment d'argent	2
Remarque concernant la protection des données	3
GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL	7
PROSPECTUS	10
La société d'investissement	10
La société de gestion	10
Le dépositaire	12
Agent d'administration centrale, y compris l'agent de transfert et de registre	12
Le gestionnaire de fonds	12
Droits des actionnaires	13
Informations générales relatives au négoce des actions des compartiments	14
Politique d'investissement	14
Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments	15
Politique de durabilité	18
Calcul de la valeur nette d'inventaire par action	20
Émission d'actions	20
Rachat et conversion d'actions	21
Informations relatives aux risques	23
Profils de risque	32
Processus de gestion des risques	33
Gestion du risque de liquidité	33
Gestion du risque lié à la durabilité	35
Fiscalité de la société d'investissement et de ses compartiments	35
Fiscalité des revenus découlant des actions sur la société d'investissement détenues par l'actionnaire	36
Publication de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que des prix d'émission et de rachat	36
Informations aux actionnaires	36
Informations destinées aux investisseurs relatives aux États-Unis d'Amérique	38
Informations destinées aux actionnaires relatives à l'échange automatique d'informations	40
Information aux actionnaires au sujet des obligations de divulgation - CAD 6	41
Annexe 1a Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder	42
Annexe 1b Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder	
– informations précontractuelles	53
STATUTS DE FLOSSBACH VON STORCH III SICAV	63
I. Dénomination, siège et objet de la société d'investissement	63
Article 1 Dénomination	63
Article 2 Siège	63
Article 3 Objet	63
Article 4 Principes généraux d'investissement et restrictions d'investissement (conditions d'investissement)	63
II. Durée, fusion et liquidation de la société d'investissement	72
Article 5 Durée de la société d'investissement	72
Article 6 Fusion de la société d'investissement avec un autre OPCVM	72
Article 7 Liquidation de la société d'investissement	73

III. Les compartiments ; durée, fusion et liquidation d'un ou plusieurs compartiments	73
Article 8 Les compartiments	73
Article 9 Durée des différents compartiments	74
Article 10 Fusion d'un ou plusieurs compartiments	74
Article 11 Liquidation d'un ou plusieurs compartiments	74
IV. Capital social et actions	75
Article 12 Capital social	75
Article 13 Actions	75
Article 14 Calcul de la valeur nette d'inventaire par action	76
Article 15 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et des rachats	78
Article 16 Émission d'actions	79
Article 17 Limitation et suspension de l'émission d'actions	80
Article 18 Rachat et conversion d'actions	80
V. Assemblée générale	82
Article 19 Droits de l'assemblée générale	82
Article 20 Convocation	82
Article 21 Conditions de quorum et de vote	83
Article 22 Président, scrutateur, secrétaire	84
VI. Conseil d'administration	84
Article 23 Composition	84
Article 24 Pouvoirs	85
Article 25 Organisation interne du conseil d'administration	85
Article 26 Fréquence et convocation des réunions	85
Article 27 Réunions du conseil d'administration	86
Article 28 Procès-verbaux	86
Article 29 Pouvoir de signature	86
Article 30 Incompatibilité	86
Article 31 Indemnisation	87
Article 32 Société de gestion	87
Article 33 Gestionnaire de fonds	88
VII. Réviseur d'entreprises	88
Article 34 Réviseur d'entreprises	88
VIII. Généralités et dispositions finales	89
Article 35 Utilisation des revenus	89
Article 36 Rapports	89
Article 37 Coûts	90
Article 38 Exercice	92
Article 39 Dépositaire	92
Article 40 Modification des statuts	95
Article 41 Généralités	95

GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL

SOCIETE D'INVESTISSEMENT

Flossbach von Storch III SICAV (sous la forme d'une société anonyme)
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

Président du conseil d'administration
Kurt von Storch
Membre du directoire
Flossbach von Storch AG, D-Cologne

Membre du conseil d'administration
Matthias Frisch
Administrateur indépendant

Membre du conseil d'administration
Carmen Lehr
Administratrice indépendante

RÉVISEUR D'ENTREPRISES DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

PricewaterhouseCoopers, société coopérative
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

SOCIETE DE GESTION

Flossbach von Storch Invest S.A. (société anonyme)
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Capital souscrit au 31 décembre 2023 : 5 000 000 EUR

CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Président du conseil de surveillance
Kurt von Storch
Membre du directoire
Flossbach von Storch AG, D-Cologne

Membres du conseil de surveillance

Matthias Frisch

Administrateur indépendant

Carmen Lehr

Administrateur indépendant

Directoire de la société de gestion (organe exécutif)

Christoph Adamy

Markus Müller

Christian Schlosser

Réviseur d'entreprises de la société de gestion

KPMG Audit S.à r.l.

39, Avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg, Luxembourg

DÉPOSITAIRE

DZ PRIVATBANK S.A. (société anonyme)

4, rue Thomas Edison

L-1445 Strassen, Luxembourg

Agent de transfert et de registre et divers services partiels relevant des tâches de l'administration centrale

DZ PRIVATBANK S.A. (société anonyme)

4, rue Thomas Edison

L-1445 Strassen, Luxembourg

Gestionnaire de fonds

Flossbach von Storch AG (Société par actions)

Ottoplatz 1

D-50679 Cologne, Allemagne

Agent Payeur

Grand-Duché de Luxembourg

DZ PRIVATBANK S.A. (société anonyme)

4, rue Thomas Edison

L-1445 Strassen, Luxembourg

La société d'investissement décrite dans le présent prospectus (avec annexes et statuts) (le « prospectus ») est une société d'investissement de droit luxembourgeois (*société d'investissement à capital variable*) constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples conformément à la directive sur les OPCVM sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et relevant du champ d'application de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif dans sa version actuelle (la « loi du 17 décembre 2010 »). La durée du fonds à compartiments multiples est illimitée. La durée des compartiments individuels peut toutefois être limitée ; ces informations sont disponibles dans l'annexe respective et spécifique à chaque compartiment du prospectus.

Le prospectus (avec annexes) n'est valable qu'accompagné du dernier rapport annuel publié, dont la date ne peut remonter à plus de seize mois. Si la date de clôture du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit aussi être mis à disposition de l'investisseur. L'achat d'actions s'effectue sur la base du prospectus en vigueur et du document d'information de base (« informations clés pour l'investisseur »). En cas d'achat d'une action, l'actionnaire accepte le prospectus, le document d'information de base et tout avenant afférent autorisé et publié.

Le document d'information de base est mis gratuitement à la disposition de l'actionnaire en temps utile avant l'acquisition des actions.

Les actions émises par la société d'investissement et ses compartiments ne peuvent être proposées ou vendues que dans des juridictions dans lesquelles une telle offre ou vente est autorisée.

Il est interdit de fournir des renseignements ou des explications contraires au prospectus (avec annexes) ou au document d'information de base. La société d'investissement et la société de gestion déclinent toute responsabilité quant aux renseignements ou explications fournis qui diffèreraient du prospectus en vigueur ou du document d'information de base.

Le prospectus (avec annexes), les statuts, le document d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels de la société d'investissement ou des compartiments peuvent être obtenus gratuitement au siège de la société d'investissement ainsi qu'auprès de la société de gestion, du dépositaire, des agents payeurs et des distributeurs, par courrier ou par e-mail. Les documents précités, ainsi que leurs éventuelles modifications, peuvent en outre être consultés sur le site Internet www.fvsinvest.lu. Ce prospectus a été rédigé en allemand, mais peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence dans les traductions du présent prospectus, la version allemande prévaudra, sauf disposition contraire des lois des pays dans lesquels les parts sont vendues. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au chapitre « Informations aux actionnaires ».

PROSPECTUS

La société d'investissement (ci-après « société d'investissement » ou « fonds ») décrite dans ce prospectus est gérée par Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »).

Au moins une annexe propre au compartiment et les statuts de la société d'investissement sont joints au présent prospectus. Le prospectus, les statuts et les annexes constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

La société d'investissement

La société d'investissement est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, dont le siège est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (téléphone : +352 275 607 30, fax : +352 275 607 39, e-mail : info@fvsinvest.lu). Elle a été constituée le 5 décembre 2017 pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples comportant un compartiment. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 30 octobre 2020 et publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »). La société d'investissement est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B 220220.

L'exercice de la société d'investissement se termine le 30 septembre de chaque année. Le capital de la société d'investissement s'élevait lors de sa constitution à 30 000 euros, répartis en 300 actions sans valeur nominale (prix d'émission initial : 100 euros par action), et correspondra à tout moment à l'avenir à l'actif net de la société d'investissement. Conformément à la loi du 17 décembre 2010, le capital de la société d'investissement doit atteindre au moins 1 250 000 euros dans un délai de six mois à compter de son agrément par l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

L'objet exclusif de la société d'investissement est d'investir dans des actifs autorisés selon le principe de diversification des risques conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, dans le but de réaliser une performance intéressante au profit des actionnaires en suivant une politique d'investissement déterminée.

Le conseil d'administration de la société d'investissement est en droit d'effectuer toutes les opérations et de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il lui appartient de statuer sur toutes les questions relatives à la société d'investissement, pour autant qu'elles ne soient pas réservées à la compétence de l'assemblée des actionnaires en vertu de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (telle qu'amendée) ou des statuts de la société d'investissement. Le conseil d'administration de la société d'investissement a délégué la gestion courante de la société d'investissement à la société de gestion.

La société d'investissement et la société de gestion peuvent mettre un terme à cette relation contractuelle à chaque date de clôture des comptes semestriels de la société d'investissement, au moyen d'un avis écrit adressé au moins six mois à l'avance par une partie à l'autre. Cependant, la société d'investissement ne peut révoquer la société de gestion que si une nouvelle société de gestion prend en charge les fonctions et responsabilités incombant à la société de gestion en vertu des statuts, du prospectus, du contrat de gestion et des lois applicables. En outre, après sa révocation, la société de gestion est tenue de continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que nécessaire jusqu'à ce que toutes les fonctions et responsabilités précitées aient été transférées à la nouvelle société de gestion.

La société de gestion

La société de gestion de la société d'investissement est Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg et dont le siège social est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La société de gestion a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée illimitée.

Ses statuts ont été publiés le 5 octobre 2012 dans le Mémorial, puis modifiés pour la dernière fois le 15 novembre 2019 et publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») du registre de commerce et des sociétés du Luxembourg. La société de gestion est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-171513. L'exercice de la société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année. L'objet social de la société de gestion est

- la gestion collective des portefeuilles (y compris toutes les fonctions désignées en annexe II de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif dans sa version en vigueur, la « loi de 2010 ») d'un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeur mobilière (« OPCVM ») luxembourgeois et/ou étrangers, dans l'intérêt des actionnaires, conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010 ;
- la gestion collective des portefeuilles d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois ou étrangers ne relevant pas du champ d'application de la loi susmentionnée et n'étant pas considérés comme des fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs actuellement en vigueur (« loi de 2013 »), y compris la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement spécialisés, conformément à la loi du 13 février 2007, et de sociétés d'investissement luxembourgeoises dans le cadre d'investissements en capital à risque en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque ;
- la gestion de FIA luxembourgeois ou étrangers (y compris l'ensemble des fonctions mentionnées en annexe I de la loi de 2013) ;
- la gestion personnalisée de portefeuilles individuels conformément à l'article 101, paragraphe 3 a) de la loi de 2010 et à l'article 5 (4) a) de la loi de 2013. Elle peut en outre fournir les prestations accessoires répertoriées à l'article 101 paragraphe 3 b) tiret deux de la loi de 2010 et à l'article 5 paragraphe 4 b) (ii) et (iii) de la loi de 2013 ;
- la gestion de ses propres actifs ; pour ce faire, elle peut exercer ses activités sur le territoire national et à l'étranger, créer des filiales et mener à bien toutes autres affaires nécessaires pour atteindre ses objectifs, sous réserve de respecter la législation, en particulier la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, la loi de 2010 et la loi de 2013.

La société de gestion est responsable de la gestion et de l'administration de la société d'investissement et de ses compartiments. Elle est en droit d'effectuer tous les actes d'administration et de gestion pour le compte de la société d'investissement et de ses compartiments ainsi que d'exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif de la société d'investissement et de ses compartiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, la société de gestion agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle et indépendamment du dépositaire, dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Le conseil de surveillance de la société de gestion a désigné Christoph Adamy, Markus Müller et Christian Schlosser comme membres du directoire et leur a confié la gestion des opérations.

Outre le fonds de placement décrit dans le présent prospectus, la société de gestion gère actuellement d'autres fonds de placement. La liste de ces fonds de placement peut être obtenue au siège social de la société de gestion. La société de gestion peut, avec l'accord du conseil d'administration de la société d'investissement, déléguer à des tiers

les tâches qui lui sont confiées par la société d'investissement, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle. Une telle délégation ne saurait en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. La société de gestion doit notamment s'assurer qu'une telle délégation ne l'empêche pas d'agir dans l'intérêt des actionnaires et de veiller à ce que la société d'investissement soit gérée dans le plus grand intérêt des actionnaires.

Le dépositaire

Le seul dépositaire du fonds est DZ PRIVATBANK S.A., dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. Le dépositaire est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg qui exerce des activités bancaires.

Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, du règlement de gestion (article 3) et du présent prospectus. Le dépositaire agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendante de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt du fonds et des investisseurs.

Conformément à l'article 39 des statuts et sous réserve du respect des exigences légales, le dépositaire a la possibilité de déléguer des parties de ses fonctions à des tiers (« sous-dépositaires »).

Un récapitulatif à jour des sous-dépositaires est disponible sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu) ou peut être demandé gratuitement auprès de cette dernière.

Sur demande, la société de gestion transmettra aux investisseurs les informations à jour quant à l'identité du dépositaire du fonds, la description des obligations du dépositaire et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir ainsi que la description de l'ensemble des fonctions de dépôt déléguées par le dépositaire et la liste des sous-dépositaires ou des établissements de dépôt, en mentionnant tous les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation.

La désignation du dépositaire et/ou des sous-dépositaires peut potentiellement entraîner des conflits d'intérêts qui sont décrits plus en détail à la section « Conflits d'intérêts potentiels ».

Agent d'administration centrale, y compris l'agent de transfert et de registre

La société de gestion est l'agent d'administration centrale du fonds. La société de gestion a délégué, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, différentes tâches relevant des techniques d'administration, notamment les tâches de l'agent de registre et de transfert ainsi que la comptabilité des Fonds, à DZ PRIVATBANK S.A., dont le siège est sis au 4 rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. DZ PRIVATBANK S.A. est une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Les tâches de l'agent de registre et de transfert consistent en l'exécution des demandes et ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert de parts, ainsi qu'en la tenue du registre des parts des fonds. La comptabilité des fonds comprend la comptabilité du fonds et le calcul des valeurs nettes d'inventaire. À son tour, DZ PRIVATBANK S.A. a délégué, sous sa propre responsabilité et son contrôle, le calcul des valeurs nettes d'inventaire par exemple, à Attrax Financial Services S.A. (société anonyme), dont le siège est sis au 3, Heienhaff, L-1736 Senningerberg.

Le gestionnaire de fonds

La société de gestion a nommé, avec l'accord du conseil d'administration de la société d'investissement, Flossbach von Storch AG, une société anonyme de droit allemand ayant son siège à Cologne, en tant que gestionnaire de fonds de la société d'investissement et de ses compartiments (le « gestionnaire de fonds »). Le gestionnaire de fonds dispose d'une accréditation fournie par l'État de son domicile pour la gestion d'actifs et est sous le contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en Allemagne.

Les tâches du gestionnaire de fonds consistent principalement à mettre en œuvre quotidiennement et de manière autonome la politique d'investissement des différents compartiments, à gérer les opérations journalières de gestion de fortune ainsi qu'à fournir d'autres services y afférents, sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle de la société de gestion. Le gestionnaire de fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement des différents compartiments, tels que décrits dans le présent prospectus, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Il est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution de transactions portant sur les actifs des différents compartiments. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire de fonds.

Le gestionnaire de fonds est en droit de faire appel aux conseils de tiers, et notamment de conseillers en investissement, à ses frais et sous sa propre responsabilité.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration de la société d'investissement, déléguer sous sa propre responsabilité et sous son contrôle une ou plusieurs de ses tâches à des tiers, dont la rémunération sera intégralement à sa charge. Le cas échéant, mention en sera faite dans le présent prospectus (avec annexes). Le gestionnaire de fonds peut conclure pour le compte des différents compartiments un contrat de conseil avec un conseiller en investissement spécialisé dans la politique d'investissement suivie, dont le nom sera alors indiqué dans l'annexe correspondante du prospectus.

Le gestionnaire de fonds supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par les compartiments concernés.

Le gestionnaire de fonds n'est pas habilité à recevoir l'argent des investisseurs.

Droits des actionnaires

La société de gestion investit les capitaux placés dans les différents compartiments en son nom propre pour le compte commun des actionnaires conformément au principe de diversification des risques dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif des différents compartiments et sont conservés séparément de l'actif de la société de gestion.

Les actionnaires détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux actions qu'ils détiennent en copropriété. Les actions des différents compartiments sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées dans l'annexe spécifique à chaque compartiment. Si des actions nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des actions tenu pour la société d'investissement par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des actions sont envoyées aux actionnaires à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe aucun droit à une remise sous forme matérielle.

Toutes les actions d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société d'investissement ne décide d'émettre différentes catégories d'actions au sein d'un compartiment. Les catégories d'actions peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties, par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. L'annexe correspondante du prospectus indique si des catégories d'actions ont été créées au sein des compartiments, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques.

La société d'investissement attire l'attention des actionnaires sur le fait que chaque actionnaire ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement à l'égard du fonds et/ou d'un compartiment, notamment le droit de participer aux assemblées des actionnaires, que lorsque l'actionnaire est inscrit lui-même et en son nom propre dans le

registre des actionnaires du fonds et/ou du compartiment concerné. Dans les cas où un actionnaire a investi dans le fonds ou un compartiment via un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom mais pour le compte de l'actionnaire, tous les droits de l'actionnaire à l'égard du fonds ou du compartiment ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'actionnaire. Il est conseillé aux actionnaires de s'informer sur leurs droits.

Informations générales relatives au négoce des actions des compartiments

Un placement dans les compartiments doit être considéré comme un investissement à long terme. La société de gestion désapprouve les techniques d'arbitrage, telles que le « market timing » et le « late trading ».

Le « market timing » désigne la méthode d'arbitrage par laquelle un actionnaire convertit ou revend systématiquement les actions d'un compartiment dans un court laps de temps en tirant parti des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences de la méthode d'évaluation de la valeur nette d'inventaire du compartiment. La société de gestion met en place des mesures de protection et ou de contrôle pour empêcher de telles pratiques. Elle se réserve le droit de refuser, révoquer ou suspendre une demande de souscription ou de conversion émanant d'un actionnaire soupçonné de pratiquer le « market timing ».

La société de gestion réproouve fermement la pratique dite de « late trading », à savoir l'achat ou la vente d'actions après la clôture de la négociation au cours de clôture déjà établi ou prévisible. La société de gestion s'assure systématiquement que l'émission et le rachat d'actions s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des actions laquelle l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un actionnaire est soupçonné de late trading, la société de gestion peut retarder l'acceptation de la demande de souscription et/ou de rachat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

Si un compartiment de la société d'investissement est un OPCVM nourricier conformément à l'article 77 de la loi du 17 décembre 2010, des mesures sont prises à la fois au niveau de cet OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître en lien avec le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire des actions afin de prévenir les techniques d'arbitrage telles que le « market timing » et le « late trading ».

Dès lors que la société d'investissement a autorisé l'inscription d'actions du fonds à la cote officielle d'une Bourse, une mention appropriée figurera dans l'annexe correspondante du prospectus.

Il ne peut être exclu que les actions du fonds soient aussi négociées sur d'autres marchés (par exemple : intégration au marché semi-officiel d'une Bourse).

Le prix de marché sous-jacent au négoce en Bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs du fonds, mais également de l'offre et de la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des actions calculé.

Politique d'investissement

La politique d'investissement des différents compartiments (ou « produit financier ») vise à réaliser une performance appropriée dans la devise de chaque compartiment (telle que définie dans l'annexe correspondante). La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les principes généraux et les restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 des statuts s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propre à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

La société de gestion et Flossbach von Storch AG, gestionnaire de fonds, se fondent sur une définition globale de la durabilité, qui accorde une importance particulière à une gouvernance d'entreprise intégrée et axée sur le long terme. Pour plus d'informations sur la Politique de durabilité, veuillez consulter la section Politique de durabilité.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens des règles de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits à l'article 4 des statuts et dans la limite des restrictions d'investissement.

Le principe de diversification des risques est également considéré comme satisfait lorsqu'un compartiment investit au moins 85 % de son actif dans un OPCVM maître, conformément aux dispositions du chapitre 9 de la loi du 17 décembre 2010.

Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments

Conformément aux dispositions générales de la politique d'investissement mentionnées à l'article 4 des statuts, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, recourir aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace. Les contreparties aux opérations précitées doivent être des institutions soumises à une surveillance et appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF. Elles doivent aussi être spécialisées dans ce type d'opérations.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments offrent des opportunités considérables, mais sont aussi soumis à des risques élevés. En raison de l'effet de levier de ces produits, le compartiment peut subir des pertes importantes avec une mise de fonds relativement faible. Ci-après, une liste non exhaustive, donnée à titre d'exemple, de produits dérivés, de techniques et d'instruments qui peuvent être utilisés pour le compartiment en question :

1. Droits d'option

Un droit d'option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée à un prix préalablement fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Des options d'achat et de vente peuvent être acquises ou vendues au titre des différents compartiments, dès lors que le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

2. Contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte des différents compartiments que si le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

3. Produits dérivés incorporés dans des instruments financiers

Les instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés peuvent être acquis pour chaque compartiment, à condition que les sous-jacents soient des instruments relevant de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Les instruments financiers comprenant un produit dérivé incorporé peuvent être, par exemple, des produits structurés (certificats, emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles, credit linked notes, etc.) ou des bons de souscription. Les produits conçus sous le terme d'instruments financiers comprenant des

produits dérivés incorporés se caractérisent généralement par le fait que les composants dérivés incorporés affectent les flux de trésorerie de l'ensemble du produit. Outre les caractéristiques de risque des valeurs mobilières, les caractéristiques de risque des produits dérivés et des autres techniques et instruments sont déterminantes.

Des produits structurés peuvent être utilisés à condition qu'il s'agisse de valeurs mobilières telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

4. Opérations de cession temporaire de valeurs mobilières

Parmi les opérations de cession temporaire de valeurs mobilières, on compte par exemple :

- Opérations de prêt de valeurs mobilières
- Opérations de pension
- Opérations d'achat/revente (Buy/Sell-back) ou de vente/rachat (Sell/Buy-back)

Aucune opération de cession temporaire de valeurs mobilières n'est conclue pour les différents compartiments.

5. Contrats de change à terme

La société de gestion peut conclure des contrats de change à terme au titre des différents compartiments.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

6. Opérations d'échange (« swaps »)

La société de gestion est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte de l'actif des différents compartiments dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte des différents compartiments comprennent, sans toutefois s'y limiter, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit.

Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être comparée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise.

Un Total Return Swap est un contrat dérivé au sens de l'article 2, numéro 7 du règlement (UE) n° 648/2012, dans le cadre duquel une contrepartie transfère à une autre le rendement total d'une obligation de référence, y compris les revenus des intérêts et des commissions, les gains ou les pertes issus des variations de cours ainsi que les pertes sur créances. Il existe plusieurs variantes de Total Return Swaps, parmi lesquelles les Asset-Swaps ou les Equity Swaps :

Les swaps d'actifs, souvent qualifiés de « valeurs mobilières synthétiques », sont des transactions visant à convertir les rendements d'un actif donné dans un autre flux d'intérêts (fixes ou variables) ou dans une autre devise, l'actif en question (p. ex. obligation, obligation à taux variable, dépôt bancaire, hypothèque) étant combiné à un swap sur taux d'intérêt ou sur devises.

Un swap sur actions se caractérise par l'échange des flux de paiement, des fluctuations de la valeur et/ou des revenus d'un portefeuille d'actifs contre les flux de paiement, les fluctuations de la valeur et/ou les revenus d'un autre portefeuille, au moins l'un des flux de paiement ou des revenus d'un portefeuille d'actifs représentant une action ou un indice d'actions.

Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ou la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

La société de gestion ne conclura aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques pour les compartiments existants.

7. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur options s'appliquent au demeurant.

8. Techniques de gestion des risques de crédit

La société de gestion peut également utiliser des dits swaps de défaillance de crédit (« CDS ») pour chaque compartiment afin d'assurer une gestion efficace des actifs des différents compartiments.

Les CDS sont de loin les instruments les plus répandus et les plus utilisés sur le marché des dérivés de crédit. Ils permettent de supprimer le risque de crédit de la relation de crédit sous-jacente. Cette possibilité de gérer séparément les risques de perte élargit les opportunités de diversification systématique des risques et des rendements. Avec un CDS, un acheteur de protection (protection buyer) peut se couvrir contre certains risques découlant d'une relation de crédit en contrepartie du paiement d'une prime périodique calculée sur la base du montant nominal visant à transférer le risque de crédit à un vendeur de protection (protection seller) sur une période définie. Cette prime dépend entre autres de la qualité du/des débiteur(s) de référence (= risque de crédit). Les risques à transférer sont définis de manière fixe au préalable et qualifiés d'événements de crédit (« credit event »). Dès lors qu'aucun événement de crédit ne survient, le vendeur du CDS n'a aucune action à entreprendre. En cas d'événement de crédit, le vendeur verse le montant correspondant défini au préalable, par exemple, à la valeur nominale ou à un paiement compensatoire égal à la différence entre la valeur nominale des actifs de référence et leur valeur de marché après la survenue de l'événement de crédit (règlement en espèces ou « cash settlement »). L'acheteur a alors le droit d'offrir un actif du débiteur de référence qualifié dans l'accord

pendant que le paiement de la prime de l'acheteur est suspendu à compter de cette date. Chaque compartiment peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Les CDS sont négociés de gré à gré (marché OTC), ce qui permet de satisfaire plus spécifiquement les besoins non standardisés des deux contractants, au prix d'une liquidité réduite.

L'exposition aux obligations découlant des CDS doit se faire dans l'intérêt exclusif du fonds et en accord avec sa politique d'investissement. Les emprunts sous-jacents aux CDS et les différents émetteurs doivent être pris en compte dans les restrictions d'investissement mentionnées à l'article 4, paragraphe 5 des statuts.

L'évaluation des swaps de défaillance de crédit suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La société de gestion et le réviseur d'entreprises surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion est chargée de les supprimer.

9. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être élargis par la société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que les différents compartiments sont autorisés à les utiliser en vertu des dispositions légales et du droit de la surveillance.

L'utilisation de techniques et instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs et/ou indirects imputables à l'actif du fonds ou susceptibles de diminuer l'actif du fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux tierces parties qu'aux parties apparentées à la société de gestion ou au dépositaire.

Politique de durabilité

La Politique de durabilité de la société de gestion de Flossbach von Storch AG, gestionnaire de fonds, décrit la façon dont sont pris en compte certains aspects de la durabilité sur le plan environnemental, social et de gouvernance d'entreprise dans la gestion des compartiments concernés. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site www.fvsinvest.lu au point « Obligation de publication d'informations conformément au règlement (UE) 2019/2088 » et dans la politique de durabilité qui y figure. En ce qui concerne sa participation active en tant qu'actionnaire, la société de gestion renvoie à ses directives relatives à l'exercice du droit de vote et à la participation, disponible sur le site web susmentionné.

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch AG est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies. En conséquence, le groupe Flossbach von Storch est tenu de prendre en compte les aspects ESG dans son processus de décision de placement et d'exercer une participation active en tant qu'actionnaire dans le cadre de l'exercice de son droit de vote.

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch AG tient compte, dans le cadre du processus d'investissement pour les OPCVM maîtres respectifs et, par conséquent, pour les OPCVM nourriciers respectifs, des principales incidences négatives d'une décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (« principal adverse impacts » ou « PAI »), conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre a) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le gestionnaire de fonds intégrera systématiquement dans ses processus de décision et de participation les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les

facteurs de durabilité. L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées dans le cadre du processus d'analyse interne, à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises.

Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 & 2, pour la consommation d'énergie non renouvelable ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation, le droit de vote sera exercé à cet égard et la participation sera réduite ou vendue.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, le calcul des émissions de gaz à effet de serre ne tient pas compte des émissions dites de scope 3 ni de la production d'énergie à partir de sources non renouvelables. Le gestionnaire de fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

En outre, les exclusions, telles que la fabrication et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

Les investissements sur lesquels l'OPCVM maître et donc l'OPCVM nourricier sont basés ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental conformément à l'art. 9 du règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et de l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE) pour le compartiment Flossbach von Storch III SICAV – multiple Opportunities II Feeder figurent à l'annexe 1b du prospectus.

Exclusions :

D'autres critères ESG seront définis dans le cadre de la politique d'investissement des OPCVM maîtres respectifs et pris en compte par le gestionnaire de fonds dans ses décisions de placement. Ces dernières seront prises sur la base d'un examen préalable se référant à une liste d'exclusion reposant sur les critères suivants :

Critères d'exclusion appliqués à chaque OPCVM maître :

Le respect des exclusions minimales appliquées à l'échelle du groupe est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont :

- >0 % de leur chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % de leur chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

Pour l'OPCVM maître concerné, les entreprises qui enfreignent gravement (sans perspective positive) les Principes du Pacte mondial des Nations Unies et les émetteurs souverains qui affichent un score insuffisant par rapport à l'indice Freedom House sont également exclus (classement « non libre »).

D'autres informations spécifiques aux produits des compartiments seront publiées sur le site Internet www.fvsinvest.lu. Des informations détaillées et régulièrement mises à jour seront également publiées dans les rapports annuels du fonds.

Calcul de la valeur nette d'inventaire par action

L'actif net de la société d'investissement est libellé en euros (« devise de référence »).

La valeur d'une action (« valeur nette d'inventaire par action ») est exprimée dans la devise indiquée dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories d'actions émises ultérieurement (« devise des catégories d'actions »).

La valeur nette d'inventaire par action est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« jour d'évaluation »), à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année. Pour calculer la valeur nette d'inventaire par action, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre d'actions de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation et arrondie au centième. De plus amples détails sur le calcul de la valeur nette d'inventaire par action figurent à l'article 14 des statuts.

Émission d'actions

1. Les actions sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par action, majorée d'une commission d'émission en faveur du distributeur (le cas échéant), dont le taux maximum est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription en vue de l'achat d'actions nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur (le cas échéant) et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. Une demande de souscription est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert (l'« entité compétente » en cas d'acquisition d'actions nominatives). Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

Les ordres d'achat pour l'acquisition d'actions au porteur incorporées dans un certificat global (« actions au porteur ») sont transmis à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Les demandes de souscription d'actions nominatives et les ordres d'achat d'actions au porteur complets reçus avant 12 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation par l'entité compétente seront valorisés au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la disponibilité de la contre-valeur des actions souscrites. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission d'actions s'effectue sur la base d'une valeur liquidative par action que l'investisseur ou l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur ou actionnaire est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription/l'ordre d'achat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande ou ledit ordre. Les demandes de souscription d'actions nominatives et les ordres d'achat d'actions au porteur reçus après 12 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation par l'entité compétente seront valorisés au prix d'émission du deuxième jour d'évaluation suivant, sous réserve de la disponibilité de la contre-valeur des actions souscrites.

Si la contre-valeur des actions à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'entité compétente ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera considérée avoir été reçue par l'entité compétente à la date à laquelle la contre-valeur des actions souscrites est disponible et à laquelle le bulletin de souscription est soumis en bonne et due forme.

Une fois le décompte effectué, les actions au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'intermédiaire de transactions de paiement/livraison effectuées de façon successive, à savoir contre paiement à l'entité du montant de l'investissement à constituer, en créditant l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé.

3. Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation considéré, dans la devise du compartiment concerné, ou en cas de catégories d'actions multiples, dans la devise de la catégorie d'actions concernée.
4. Les circonstances dans lesquelles l'émission d'actions est suspendue sont décrites à l'article 17 en relation avec l'article 15 des statuts.

Rachat et conversion d'actions

1. Les actionnaires sont en droit de demander à tout moment le rachat de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action, le cas échéant contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant maximum ainsi que l'entité au profit de laquelle elle est prélevée sont indiqués pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

Le versement du prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. L'action concernée expire lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux actionnaires sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter unilatéralement des actions contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure est dans l'intérêt des actionnaires, de la société d'investissement ou d'un ou plusieurs compartiments ou qu'elle s'avère nécessaire pour les protéger.

3. La conversion de tout ou partie des actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire par action en vigueur des compartiments concernés, moyennant une commission de conversion en faveur du distributeur (le cas échéant) pouvant aller jusqu'à 3 % de la valeur nette d'inventaire par action des actions à souscrire, sous réserve d'un minimum correspondant à la différence entre la commission d'émission du compartiment auquel appartiennent les actions devant être converties et la commission d'émission du compartiment vers lequel la conversion s'effectue. Si la conversion d'actions n'est pas possible ou si aucune commission de conversion n'est prélevée au titre d'un compartiment particulier, mention en est faite dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné. Les catégories d'actions fermées aux nouvelles souscriptions n'offrent aucune possibilité de conversion.

Dès lors que différentes catégories d'actions sont proposées, les actions d'une catégorie peuvent être converties en actions d'une autre catégorie au sein aussi bien du même compartiment que d'un autre. Dans le cas d'une conversion au sein d'un même compartiment, une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 3 % de la valeur nette d'inventaire par action peut également être prélevée.

La société de gestion peut refuser à tout moment une demande de conversion au titre d'un compartiment lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt de la société d'investissement, du compartiment concerné ou des actionnaires.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes en vue du rachat ou de la conversion d'actions nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur (le cas échéant) et à l'agent payeur. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert.

Les ordres de vente complets pour le rachat d'actions au porteur sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle l'actionnaire détient son compte-titres. La conversion d'actions au porteur est exclue.

Une demande de rachat ou de conversion en vue du rachat ou de la conversion d'actions nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'actionnaire, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des actions à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elle doit en outre être signée par l'actionnaire concerné.

Les ordres de rachat/de vente complets reçus avant 12 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront valorisés à la valeur liquidative par action du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat d'actions s'effectue sur la base d'une valeur liquidative par action que l'investisseur ou l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Les ordres de rachat/de vente complets reçus après 12 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront valorisés à la valeur liquidative par action en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.

Une demande de rachat ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le paiement du prix de rachat s'effectue dans un délai de deux jours d'évaluation après le jour d'évaluation considéré, dans la devise du compartiment concerné. Dans le cas d'actions nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'actionnaire.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion d'actions lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire est suspendu.
6. La société de gestion n'est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des actionnaires, à effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat est exécuté au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion d'actions. La société d'investissement veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion d'actions soumises par les actionnaires puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

Informations relatives aux risques

Les parts de fonds de placement et les actions de sociétés d'investissement sont des titres dont la valeur est fonction des fluctuations journalières des cours des actifs détenus par le fonds ou la société d'investissement considéré. Du fait de ces fluctuations, leur valeur peut aussi bien augmenter que diminuer. Dès lors, aucune garantie ne peut en principe être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

La performance des différents compartiments est calculée en comparant la valeur unitaire des parts au début et à la fin d'une période donnée. Par conséquent, pour connaître la performance réelle de son placement dans la société d'investissement, l'investisseur doit déduire de la performance affichée la commission d'émission payée au moment de l'investissement.

Informations générales concernant les risques liés aux structures maître-nourricier

Les OPCVM nourriciers investissent dans des OPCVM maîtres et sont de ce fait soumis aux risques spécifiques à ces derniers. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent s'informer des risques que comporte l'OPCVM maître, décrits dans son prospectus et son document d'information de base, ou dans tous autres documents pertinents relatifs à l'OPCVM maître, avant d'investir dans l'OPCVM nourricier.

En outre, les OPCVM nourriciers sont soumis aux fluctuations de valeur des OPCVM maîtres. La diversification dont les placements des OPCVM maîtres font l'objet ne se retrouve pas au niveau des OPCVM nourriciers.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que la performance et les bénéfices d'un OPCVM nourricier peuvent ne pas être strictement identiques à ceux de l'OPCVM maître en fonction de la façon dont l'OPCVM nourricier est géré et de la manière dont ses actifs sont investis. Par exemple, l'OPCVM nourricier peut ne pas investir délibérément la totalité de ses actifs dans l'OPCVM maître (une part de ces actifs peut être conservée à des fins de gestion de trésorerie, par exemple). D'autre part, il est possible que des conversions de devises ne soient pas effectuées au même moment, ou au même taux de change. En outre, il se peut que les frais courants des catégories de parts de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier soient différents.

Un OPCVM nourricier ne joue aucun rôle actif dans la gestion courante de l'OPCVM maître dans lequel il investit. De ce fait, les bénéfices d'un OPCVM nourricier dépendent dans une large mesure de la performance du gestionnaire d'investissement de l'OPCVM maître et peuvent dès lors être impactés par une contre-performance de ce dernier. En outre, l'OPCVM nourricier ne peut publier sa valeur nette d'inventaire qu'une fois que l'OPCVM maître a lui-même calculé et publié sa valeur nette d'inventaire. Par conséquent, tout retard, toute suspension ou toute erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître a une incidence directe sur le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM nourricier.

Risques directement supportés par l'OPCVM nourricier

Risque général de marché

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte des compartiments présentent un potentiel de hausse mais également des risques. Si un compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières. Ces tendances apparaissent pour de multiples raisons, parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si l'investisseur vend des actions du compartiment alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les actions ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le compartiment. Bien que le compartiment vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'investisseur est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

Risque de fluctuation des taux

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. En règle générale, si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des divers titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. En revanche, ils présentent généralement des rendements plus faibles que ces derniers.

Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du fonds. Concernant ces avoirs auprès des établissements de crédit, un taux d'intérêt qui correspond aux taux d'intérêt internationaux, déduction faite d'une marge définie, est en partie convenu. Si ces taux d'intérêt descendent en dessous de la marge définie, il en découle des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique de taux d'intérêt des diverses banques centrales, des avoirs à court, moyen et long termes placés auprès d'établissements de crédit peuvent générer des taux d'intérêt négatifs.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un compartiment peut diminuer après l'investissement. Il en résulte alors généralement des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

Risque spécifique aux sociétés

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment dépend en outre de facteurs spécifiques à leur émetteur, tels que sa situation économique. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

Risque de défaillance

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un compartiment et/ou le débiteur d'une créance appartenant à un compartiment peuvent devenir insolvables. Les actifs correspondants du compartiment peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

Risque de change

Si un compartiment détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise de base du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Risque juridique et fiscal

L'évolution des règles fiscales et l'appréciation des faits dans les pays où le fonds détient des avoirs peuvent avoir des répercussions sur la situation fiscale de ce fonds et de ses actionnaires. Le fonds doit satisfaire l'ensemble des exigences fiscales lui incombant. Toute évolution de ces lois pendant la durée d'exploitation du fonds peut modifier considérablement les exigences légales applicables au fonds et aux actionnaires.

Les cadres juridiques et réglementaires divers des juridictions concernées peuvent évoluer au détriment du compartiment et/ou des actionnaires. Les points communs avec différentes juridictions peuvent compliquer les poursuites judiciaires et l'exercice des droits du compartiment et des actionnaires. On ne peut pas non plus exclure que des tribunaux interprètent les contrats différemment, de manière inattendue ou comme inapplicables. La forme juridique des fonds pourrait en outre ne pas être reconnue légalement par des tribunaux étrangers.

Risque lié aux cas de force majeure

Un cas de force majeure désigne un événement dont la survenance ne peut être contrôlée par les personnes concernées. Il peut s'agir, par exemple, de graves accidents de la route, de pandémies, de tremblements de terre, d'inondations, d'ouragans, d'accidents nucléaires, de guerres ou d'attentats terroristes, de défaillances de conception ou de construction échappant au contrôle du fonds, de lois environnementales, de situations économiques générales ou de conflits sociaux. Si un compartiment est affecté par un ou plusieurs cas de force majeure, cela peut entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du compartiment concerné.

Risque de pays et de transfert

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels le compartiment est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce compartiment ne lui soient pas remis, pas remis dans les délais prévus, en tout ou partie ou dans une autre devise, malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés et ce pour des raisons liées, par exemple, à des restrictions de change ou de transfert, à l'absence d'aptitude ou de capacité au transfert ou à d'autres modifications légales. Si l'émetteur effectue le paiement dans une autre devise, cette position est soumise en outre à un risque de change.

Risque de dépôt

La conservation d'actifs comporte un risque de perte, notamment en cas d'insolvabilité ou de manquements au devoir de diligence du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou du fait d'événements extérieurs.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif ne souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu du fonds et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

Risque de performance

Une performance positive ne peut pas être assurée si aucune garantie n'est apportée par une tierce partie. Par ailleurs, les actifs acquis pour le compartiment peuvent enregistrer des performances différentes de celles attendues lors de l'acquisition.

Risque de suspension des rachats

En principe, les investisseurs peuvent demander à la société de gestion le rachat de leurs actions, conformément aux informations fournies dans la section Rachat et conversion d'actions. La société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des actions au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des actions qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également l'article 15 des statuts intitulé « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et des rachats » et l'article 18 des statuts intitulé « Rachat et conversion d'actions »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds dont des actions ont été achetées pour le compte du compartiment suspendent le rachat de leurs actions et que ces dernières constituent une part importante de l'actif net du compartiment. Tel est notamment le cas si, dans une structure maître-nourricier, l'OPCVM maître suspend le rachat des actions/parts. Dans de telles circonstances, la société de gestion est en droit de suspendre la négociation des actions de l'OPCVM nourricier pendant la même période, conformément à l'article 79 (3) de la loi du 17 décembre 2010.

Risques supplémentaires indirectement supportés par l'OPCVM nourricier du fait de l'OPCVM maître

Risque de contrepartie

Si des opérations ne sont pas effectuées en bourse ou sur un autre marché réglementé (« opérations OTC »), il existe, outre le risque général de défaillance, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Ce risque concerne en particulier les opérations reposant sur des techniques et instruments. Pour réduire le risque de contrepartie sur les produits dérivés, la société de gestion peut accepter des sûretés pour les différents compartiments, en vertu et en tenant compte des exigences de la directive de l'AEMF 2014/937. Les sûretés peuvent être acceptées sous forme de liquidités, d'obligations d'État ou d'obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et d'obligations sécurisées. Les sûretés obtenues sous forme de liquidités ne peuvent pas être réinvesties. Les autres sûretés acquises ne feront pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. S'agissant des sûretés reçues, la société de gestion applique des décotes progressives en prenant en considération les caractéristiques propres aux sûretés et aux émetteurs (stratégie dite de décote ou « Haircut »). Les détails concernant les décotes appliquées les plus faibles selon le type de sûreté sont indiqués dans le tableau suivant :

Sûreté	Haircut minimum
Liquidités (devise du compartiment)	0 %

Sûreté	Haircut minimum
Liquidités (devises étrangères)	8 %
Obligations d'État	0,50 %
Obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et obligations sécurisées	0,50 %

De plus amples détails concernant les décotes appliquées peuvent être demandés gratuitement à tout moment à la société de gestion.

Les conventions contractuelles individuelles passées entre le contractant et la société de gestion constituent la base de la sûreté. Ici sont définis entre autres le type et la qualité des sûretés, des haircuts, des indemnités et des montants de transfert minimum. Les valeurs des produits dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des sûretés déjà constituées, font l'objet d'une évaluation quotidienne. Si une augmentation ou une réduction des sûretés s'avère nécessaire en raison des conditions contractuelles individuelles, celles-ci sont commandées ou restituées par la contrepartie. Les détails des conventions peuvent être demandés gratuitement à tout moment auprès de la société de gestion.

En ce qui concerne la diversification des risques des sûretés acquises, l'exposition maximale par rapport à un émetteur défini ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Par dérogation, l'article 4, n° 5 h) des statuts concernant le risque d'émetteur s'applique lors de l'obtention de sûretés de certains émetteurs.

Risque de change

Si un compartiment détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Les catégories de parts dont la devise ne correspond pas à la devise du compartiment respectif peuvent par conséquent être soumises à un risque de change différent. Ce risque de change peut être couvert au cas par cas par rapport à la devise du compartiment.

Risques spécifiques en relation avec les catégories de parts à devises couvertes contre les risques de change

Les catégories de parts qui ne sont pas libellées dans la devise respective du compartiment sont soumises à un risque de change qui peut être couvert en recourant à des produits financiers dérivés. Le gestionnaire se réserve le droit de couvrir les catégories de parts libellées en devises étrangères contre les variations des changes seulement à partir d'un volume de catégories de parts de plus de 1 000 000,00 dans la devise de la classe de parts respective. Les coûts, dettes et/ou avantages liés à cette couverture sont comptabilisés à la charge de la catégorie de parts correspondante.

Le recours à des produits financiers dérivés pour une seule catégorie de parts peut exposer les investisseurs dans d'autres catégories de parts du compartiment concerné à des risques de contractants et à des risques opérationnels.

Cette couverture est mise en place dans le but d'atténuer les variations de cours des changes éventuelles entre la devise du compartiment et la devise de la catégorie de parts couverte. Cette stratégie de couverture vise à égaliser

le risque de change de la catégorie de parts couverte de façon à ce que l'évolution de la catégorie de parts couverte suive au plus près celle d'une catégorie de parts libellée dans la devise du compartiment.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur dans la catégorie de parts concernée une protection considérable contre le risque de perte de valeur de la devise de la catégorie de parts par rapport à la valeur de la devise du compartiment, mais peut aussi conduire à ce que les investisseurs dans la catégorie de parts couverte ne puissent pas profiter d'une augmentation en valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent également apparaître, notamment en cas de fortes perturbations du marché, entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la catégorie de parts couverte.

Dans les cas d'entrées ou de sorties nettes dans la catégorie de parts couverte, cette couverture de change peut éventuellement n'avoir lieu ou n'être ajustée qu'après coup, si bien qu'elle n'est répercutée qu'ultérieurement dans la valeur d'inventaire nette de la catégorie de parts concernée.

Risque sectoriel

Si un compartiment concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises des secteurs concernés ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

Risque de pays/ région

Si un compartiment concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

Risque juridique et fiscal

L'évolution des règles fiscales et l'appréciation des faits dans les pays où le fonds détient des avoirs peuvent avoir des répercussions sur la situation fiscale de ce fonds et de ses actionnaires. Le fonds doit satisfaire l'ensemble des exigences fiscales lui incombant. Toute évolution de ces lois pendant la durée d'exploitation du fonds peut modifier considérablement les exigences légales applicables au fonds et aux actionnaires.

Les cadres juridiques et réglementaires divers des juridictions concernées peuvent évoluer au détriment du compartiment et/ou des actionnaires. Les points communs avec différentes juridictions peuvent compliquer les poursuites judiciaires et l'exercice des droits du compartiment et des actionnaires. On ne peut pas non plus exclure que des tribunaux interprètent les contrats différemment, de manière inattendue ou comme inapplicables. La forme juridique des fonds pourrait en outre ne pas être reconnue légalement par des tribunaux étrangers.

Risque de pays et de transfert

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un compartiment est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce compartiment ne lui soient pas remis, pas remis dans les délais prévus, en tout ou partie ou dans une autre devise, malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés et ce pour des raisons liées, par exemple, à des restrictions de change ou de transfert, à l'absence d'aptitude ou de

capacité au transfert ou à d'autres modifications légales. Si l'émetteur effectue le paiement dans une autre devise, cette position est soumise en outre à un risque de change.

Risque de liquidité

Des actifs et des produits dérivés qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché organisé, ou qui ne sont pas pris en compte par ceux-ci, peuvent également être acquis pour le fonds. Ces actifs peuvent, le cas échéant, être revendus uniquement à des prix fortement réduits ou tardivement, voire ne pas être revendus. Il est également possible que des actifs négociables en bourse ne puissent pas être vendus ou puissent l'être uniquement à des prix fortement réduits, en fonction de la situation du marché, du volume, du délai et des coûts prévus. Bien que seuls des actifs qui par principe peuvent être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il ne peut être exclu que ceux-ci soient vendus par moments ou sur la durée uniquement à perte.

Risque de dépôt

La conservation d'actifs comporte un risque de perte, notamment en cas d'insolvabilité ou de manquements au devoir de diligence du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou du fait d'événements extérieurs.

Risques liés aux marchés émergents

Les investissements sur les marchés émergents sont des placements dans des pays qui, selon la classification de la Banque Mondiale, n'entrent pas dans la catégorie des pays à « haut revenu brut par habitant », c'est-à-dire, qui ne sont pas classés comme « développés ». Les investissements dans ces pays sont généralement soumis, outre les risques spécifiques à la catégorie concrète d'investissement, à des risques plus élevés, notamment à un risque important d'illiquidité et au risque général de marché. Dans les pays émergents, l'instabilité politique, économique ou sociale, ainsi que des incidents diplomatiques peuvent affecter les investissements dans ces pays. Par ailleurs, le risque est accru lors de la conclusion de transactions sur les titres de ces pays, ce qui peut entraîner des pertes pour l'investisseur, en particulier parce que la livraison immédiate des titres contre paiement y est en général impossible ou inhabituelle. Les risques de pays et de transfert décrits sont aussi particulièrement accrus dans ces pays.

Les marchés émergents peuvent en outre présenter un environnement juridique ou réglementaire, ainsi que des normes de comptabilité, de contrôle et d'établissement de rapports nettement différents du niveau et de la norme auxquels un investisseur est habitué et de ce que l'on retrouve habituellement à l'échelle internationale. Il peut en résulter non seulement des différences lors de la surveillance et de la régulation étatique, mais aussi des risques supplémentaires lors de la revendication et de l'exécution de créances du fonds. Le risque de dépôt peut également être accru dans ces pays, ce qui s'explique aussi en particulier par la différence des formes d'accès à la propriété sur les actifs acquis. Les marchés dans les pays émergents sont en règle générale plus volatils et moins liquides que les marchés dans les pays industrialisés, ce qui peut entraîner des fluctuations plus importantes de la valeur unitaire des parts du fonds.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif ne souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu d'un compartiment et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent apparaître en cas de concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés. Les événements qui ont un effet sur ces actifs ou ces marchés peuvent dans ce cas fortement impacter l'actif du fonds, qui peut subir une perte relativement plus importante que si une politique d'investissement plus diversifiée avait été menée.

Risque de performance

Une performance positive ne peut pas être assurée si aucune garantie n'est apportée par une tierce partie. Par ailleurs, les actifs acquis pour un compartiment peuvent enregistrer des performances différentes de celles attendues lors de l'acquisition.

Risque d'exécution

Lors de l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières, il existe un risque de non-paiement, de paiement différé ou non contractuel, ou de non-livraison ou de livraison différée des valeurs mobilières par une des parties au contrat. Ce risque d'exécution existe également en cas de disparition de sûretés pour le fonds.

Risques liés au recours aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des droits d'options peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif des différents compartiments dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques entraînent également d'importants risques et opportunités car seule une fraction du volume des différents contrats (versement) doit être exécutée immédiatement.

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Le risque et la volatilité du compartiment peuvent par ailleurs s'en trouver accrus.

Selon la structure des swaps, leur évaluation peut être influencée par les fluctuations du niveau des taux d'intérêt du marché (risque de variation des taux), par une défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie), ou encore par une variation du sous-jacent (devise sous-jacente) ayant lieu par la suite. De manière générale, les fluctuations (de valeur) à venir des flux de trésorerie sous-jacents, des actifs, des revenus ou des risques peuvent aboutir à des bénéfices ou à des pertes du fonds.

Les techniques et instruments impliquent certains risques de placement et de liquidité.

Comme le recours aux produits dérivés incorporés dans des instruments financiers peut avoir un effet de levier, leur utilisation peut entraîner des fluctuations plus importantes, tant positives que négatives, de la valeur des actifs du compartiment.

Risques liés aux fonds cibles

Les risques des parts des fonds cibles, qui peuvent être acquises pour l'actif d'un compartiment, sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ceux-ci. Lesdits risques peuvent toutefois être réduits par la diversification des investissements au sein des fonds cibles, dont les parts sont acquises, et par la diversification au sein de cet actif de compartiment/fonds.

Puisque les gestionnaires des divers fonds cibles agissent indépendamment les uns des autres, il peut alors arriver que plusieurs fonds cibles effectuent des investissements identiques ou opposés. Dès lors, les risques existants peuvent se cumuler et les opportunités éventuelles s'annuler entre elles.

Il n'est généralement pas possible pour la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas nécessairement correspondre aux hypothèses ou attentes de la société de gestion.

Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si la composition des fonds cibles vient à ne pas correspondre à ses hypothèses ou attentes, elle peut alors, le cas échéant, ne réagir que très tardivement en restituant les parts des fonds cibles.

Les fonds communs de placement ouverts desquels le fonds acquiert des parts pourraient de surcroît suspendre temporairement le rachat des parts. La société de gestion n'a alors pas la possibilité de vendre les parts du fonds cible en les restituant contre le paiement du prix de rachat à la société de gestion ou au dépositaire du fonds cible.

Par ailleurs, l'acquisition de fonds cibles peut généralement entraîner la perception de commissions au niveau du fonds cible. L'investissement dans des fonds cibles entraîne alors un double prélèvement de commission. Ce double prélèvement est exclu dès lors qu'il s'agit de fonds cibles appartenant à une même structure à compartiments multiples.

Risque de suspension des rachats

En principe, les investisseurs peuvent demander à la société de gestion le rachat de leurs actions, conformément aux informations fournies dans la section Rachat et conversion d'actions. La société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des actions au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des actions qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également l'article 15 des statuts intitulé « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et des rachats » et l'article 18 des statuts intitulé « Rachat et conversion d'actions »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds cibles dont les parts ont été achetées pour le compte d'un compartiment suspendent le rachat de leurs propres parts et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du compartiment concerné.

Conflits d'intérêts potentiels

La société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant qu'administrateur, conseiller en investissement, gestionnaire de fonds, agent d'administration centrale, de registre et de transfert ou d'une autre manière en tant que prestataire de services pour le fonds ou le compartiment. La fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire mandaté pour procéder aux fonctions de dépôt peut également être assurée par une entreprise liée de la société de gestion. La société de gestion et le dépositaire disposent, s'il existe un lien entre eux, de

structures appropriées pour éviter des éventuels conflits d'intérêts. S'il est impossible d'éviter les conflits d'intérêts, la société de gestion et le dépositaire identifieront, contrôleront et surveilleront les conflits d'intérêts divulgués et existants. La société de gestion est consciente du fait que, compte tenu des différentes activités qu'elle prend elle-même en charge concernant la gestion du fonds et/ou du compartiment, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF et agit en particulier dans le meilleur intérêt des fonds et/ou compartiments. Les éventuels conflits d'intérêts dus au transfert de fonctions sont décrits dans les principes sur le traitement des conflits d'intérêts. La société de gestion les a publiés sur son site Internet www.fvsinvest.lu. Dans la mesure où les intérêts des investisseurs sont affectés par l'apparition de conflits d'intérêts, la société de gestion divulguera la nature et les sources des conflits d'intérêts existants sur son site Internet. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts telles qu'elles ont été définies dans les dispositions légales et les réglementations applicables au Luxembourg, et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

Profils de risque

Les fonds de placement gérés par la société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Le profil de risque de chaque compartiment figure dans l'annexe correspondante. Les descriptions des profils suivants ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Lorsqu'un dysfonctionnement des marchés entraîne une situation ou des perturbations imprévues, d'autres risques que ceux présentés dans le profil de risque peuvent être encourus.

La présente classification dans l'une des classes de risques possibles mentionnées dans le prospectus au moment de l'acquisition d'actions doit servir à titre indicatif. Il ne peut pas être exclu que la classification des risques présentée dans l'annexe spécifique à chaque compartiment évolue pendant la durée du fonds.

Profil de risque – Sécurité

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Prudent

Ce fonds s'adresse aux investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance modéré. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Croissance

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance lui aussi élevé. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Spéculation

Ce fonds s'adresse aux investisseurs spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance lui aussi très élevé. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Processus de gestion des risques

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement de ses fonds sous gestion. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de contrôle applicables de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), la société de gestion rédige régulièrement à l'attention de la CSSF un rapport sur le processus de gestion des risques mis en place. La société de gestion garantit dans le cadre du processus de gestion des risques, au moyen de méthodes utiles et appropriées, que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. À cette fin, la société de gestion recourt aux méthodes suivantes :

- Commitment approach :

Avec la méthode « Commitment Approach », les positions en instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents sous-jacents correspondants (au besoin pondérés au moyen de l'approche Delta). Des effets de netting et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont donc pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne peut pas dépasser la valeur nette globale du portefeuille du compartiment.

- Approche VaR :

Le chiffre clé Value-at-Risk (VaR) est un concept mathématico-statistique et est utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte possible d'un portefeuille qui ne sera pas dépassée pendant une période définie (dite période de détention) avec une probabilité déterminée (dit degré de confiance).

- Approche VaR relative :

Dans l'approche VaR relative, la VaR du fonds ne peut excéder la VaR d'un portefeuille de référence de plus d'un facteur qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. Le facteur maximal autorisé par la loi s'élève à 200 %. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique d'investissement du fonds.

- Approche VaR absolue :

Dans le cadre de l'approche VaR absolue, la VaR du fonds (degré de confiance de 99 %, détention de 20 jours) ne peut pas dépasser la part des actifs du fonds qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. La limite maximale autorisée par la loi s'élève à 20 % des actifs du fonds.

Pour les fonds dont le calcul du risque global lié aux produits dérivés s'effectue par les approches VaR, la société de gestion estime le niveau attendu de l'effet de levier. Ce niveau d'effet de levier peut dévier de la valeur réelle en fonction des situations de marché respectives et peut aussi bien être franchi à la hausse qu'à la baisse. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'aucune conclusion concernant le niveau de risque du fonds ne peut être tirée de cette donnée. En outre, la publication du degré attendu de l'effet de levier ne peut pas être comprise explicitement comme une restriction de placement. La méthode utilisée pour la détermination du risque global lié aux produits dérivés et, dans la mesure où cela est applicable, le portefeuille de référence et le niveau attendu d'effet de levier ainsi que de sa méthode de calcul est indiquée dans l'annexe du prospectus relative au compartiment.

Gestion du risque de liquidité

La société de gestion a établi des principes et procédures écrits pour les compartiments, qui lui permettent de surveiller les risques de liquidité du compartiment et de s'assurer que le profil de liquidité des investissements du

compartiment est cohérent avec les engagements sous-jacents du compartiment. Compte tenu de la stratégie d'investissement, le profil de liquidité du compartiment est le suivant : Le profil de liquidité d'un compartiment est déterminé dans son intégralité par sa structure en ce qui concerne les actifs et passifs contenus dans le compartiment, ainsi que par la structure des investisseurs et les conditions de rachat définies dans le Prospectus.

Les principes et procédures prévoient que :

- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de survenir au niveau du compartiment ou des actifs. Elle évalue la liquidité des actifs détenus dans le compartiment par rapport à l'actif du compartiment et établit des catégories de liquidité à cet effet. L'évaluation de la liquidité comprend, par exemple, une analyse du volume des transactions, de leur complexité ou d'autres caractéristiques spécifiques et, si nécessaire, une évaluation qualitative de l'actif.
- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de découler d'une demande élevée de rachats de parts par les investisseurs ou d'importants appels de fonds. Elle formule ainsi des estimations concernant la variation nette des flux de trésorerie, en tenant compte des informations disponibles sur les valeurs empiriques des variations nettes historiques des flux de trésorerie.
- La société de gestion surveille les créances et passifs courants du compartiment et évalue leurs effets sur la situation de liquidité du compartiment.
- La société de gestion a fixé des limites adéquates pour le risque de liquidité du fonds. Elle surveille le respect de ces limites et a établi des procédures en cas de franchissement ou de risque de franchissement de ces limites.
- Les procédures mises en place par la société de gestion assurent la cohérence entre les catégories de liquidité, les limites de risque de liquidité et les variations nettes des flux de trésorerie attendues.

La société de gestion révisé régulièrement ces principes et les met à jour en conséquence.

La société de gestion effectue régulièrement des tests de résistance avec lesquels elle peut évaluer les risques de liquidité du compartiment. La société de gestion effectue des tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et actualisées ou, si cela n'est pas approprié, sur la base d'informations qualitatives. Ces informations concernent la stratégie d'investissement, les périodes de rachat, les engagements de paiement et les périodes au cours desquelles les actifs peuvent être vendus, ainsi que des informations relatives à des événements historiques ou des hypothèses. Les tests de résistance simulent, s'il y a lieu, un manque de liquidité des actifs du compartiment ainsi que des demandes atypiques de rachats de parts. Ils couvrent les risques de marché et leurs effets, y compris les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Ils sont effectués à une fréquence adaptée au type de compartiment, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et de la politique de rachat du fonds.

Risque associé aux placements dans le cadre d'une stratégie de durabilité

Les compartiments appliquent une stratégie d'investissement, qui restreint le choix des actifs cibles en termes de catégorie et de nombre suivant un examen préalable se référant à une liste d'exclusion. La stratégie d'investissement d'un compartiment peut conduire à des investissements dans des secteurs de titres ou des secteurs économiques dont la performance est inférieure à celle du marché dans son ensemble ou de fonds d'investissement qui ne suivent pas une stratégie de durabilité. Par conséquent, la performance d'un compartiment est susceptible d'être plus faible.

Risque lié à la durabilité

La survenance d'un événement ou de circonstances dans les domaines de l'environnement, des affaires sociales et/ou de la gouvernance d'entreprise peut avoir un impact significatif sur la performance de ce compartiment et entraîner des pertes de valeur importantes. Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence significative sur d'autres types de risques décrits dans la présente section et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques.

Gestion du risque lié à la durabilité

Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence significative sur d'autres types de risques et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques. La société de gestion recense et mesure, au moyen d'une procédure intégrée de gestion des risques, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et tous les autres risques, y compris les risques opérationnels et les risques liés à la durabilité qui sont importants pour les compartiments.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de risques graves liés à la durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

La société de gestion surveille en permanence l'évolution du profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises et coordonne avec le gestionnaire de fonds, dans le cadre du processus de gestion des risques, l'atténuation des risques liés à la durabilité ou leur incidence sur les autres catégories de risques et le profil de risque global du fonds.

La société de gestion surveille en permanence, sur la base de l'analyse ESG, l'évolution des scores de risque ESG internes au niveau des titres individuels et les regroupe au niveau des compartiments en un score global pondéré, surveillé en fonction du profil de risque. En outre, différents tests de résistance ESG sont régulièrement effectués pour les compartiments.

Fiscalité de la société d'investissement et de ses compartiments

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, les biens sociaux ne sont pas imposés sur leurs recettes et bénéfices. Dans le Grand-Duché de Luxembourg, les biens sociaux sont seulement soumis à la *taxe d'abonnement*, qui s'élève actuellement à 0,05 % p.a. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an s'applique (i) aux compartiments ou aux catégories d'actions dont les actions sont émises exclusivement au bénéfice d'investisseurs institutionnels en vertu de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010, (ii) aux compartiments dont l'objet exclusif est l'investissement dans des instruments du marché monétaire, dans les dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ou les deux. Lorsqu'un

compartiment investit dans des activités économiques durables conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE), une réduction de la « taxe d'abonnement » peut être effectuée conformément à l'article 174, paragraphe 3, de la loi du 17 décembre 2010. La taxe d'abonnement s'applique à l'actif net du compartiment déclaré au cours du trimestre et est due à la fin de celui-ci. Le montant de la taxe d'abonnement pour le compartiment concerné ou les catégories d'actions est mentionné dans l'annexe correspondante du prospectus. L'actif du compartiment est notamment exonéré de *taxe d'abonnements* s'il est investi dans d'autres fonds communs de placement luxembourgeois qui y sont déjà soumis.

Les recettes perçues par la société d'investissement (en particulier les intérêts et les dividendes) peuvent être soumises à une retenue à la source ou une taxation dans les pays où les actifs du fonds (ou d'un compartiment) respectifs sont investis. La société d'investissement peut également être imposée sur la plus-value réalisée ou latente de ses investissements dans le pays d'origine. Ni le dépositaire ni la société de gestion ne sont tenus d'obtenir des attestations fiscales.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux actionnaires de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière d'imposition des biens sociaux, des souscriptions, de l'achat, de la possession, du rachat ou de l'échange/du transfert d'actions et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Fiscalité des revenus découlant des actions sur la société d'investissement détenues par l'actionnaire

Les personnes physiques résidant fiscalement dans le Grand-Duché du Luxembourg sont soumises à l'impôt sur le revenu progressif luxembourgeois.

Les sociétés établies fiscalement dans le Grand-Duché du Luxembourg sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur les revenus du compartiment.

Les actionnaires qui ne sont pas ou n'étaient pas fiscalement résidents du Grand-Duché du Luxembourg et qui n'y exploitent pas d'entreprise ou n'y ont pas de représentant permanent ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois pour leurs revenus ou leurs plus-values issus des actions d'un fonds qu'ils détiennent.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux actionnaires de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière d'imposition des biens sociaux, des souscriptions, de l'achat, de la possession, du rachat ou de l'échange/du transfert d'actions et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Publication de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que des prix d'émission et de rachat

La valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux actionnaires peuvent être demandés à tout moment au siège de la société d'investissement et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et des distributeurs. Par ailleurs, les prix d'émission et de rachat sont publiés chaque jour de bourse sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu).

Informations aux actionnaires

Les informations sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu), notamment les avis à l'attention des actionnaires. En outre, dès que la loi l'exige au Grand-Duché de Luxembourg, les avis sont publiés dans le « RESA » et le « Tageblatt ». Dans les pays où des parts sont distribuées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, la publication des avis se fait également par le biais des médias prévus, dans les cas prévus par la loi.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège de la société de gestion :

- les statuts de la société de gestion,

- les statuts de la société d'investissement,
- le contrat de gestion,
- le contrat de dépositaire,
- le contrat portant sur la prise en charge des fonctions d'agent de transfert et de registre, d'agent payeur et de divers services partiels relevant des tâches de l'administration centrale.

Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement, sous forme papier, le prospectus en vigueur (avec annexes), le document d'information de base, les copies des statuts, ainsi que les rapports annuels et semestriels de la société d'investissement au siège de la société d'investissement, de la société de gestion, du dépositaire, auprès de chaque agent payeur et auprès des distributeurs. Le prospectus en vigueur (avec annexes), le document d'information de base, ainsi que les rapports annuels et semestriels de la société d'investissement sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site Internet www.fvsinvest.lu.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la société de gestion concernant l'exercice des droits de vote, qui découlent des avoirs détenus pour le fonds, ainsi que la participation en tant qu'investisseur dans les sociétés qui émettent des avoirs détenus pour un fonds, sont mises gratuitement à la disposition des investisseurs sur le site Internet www.fvsinvest.lu.

La société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour le fonds. Les informations relatives aux principes établis par la société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site Internet www.fvsinvest.lu.

Les investisseurs peuvent adresser toutes leurs questions, remarques ou réclamations à la société de gestion par écrit et par courrier électronique. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.fvsinvest.lu.

Les informations relatives aux indemnités que la société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers figurent dans le rapport annuel en vigueur.

Le groupe Flossbach von Storch a mis en place un système de rémunération approprié pour tous les collaborateurs en tenant compte des fonctions pertinentes, qui est conforme à la stratégie d'entreprise et en matière de risques, aux objectifs et aux valeurs ainsi qu'aux intérêts à long terme et aux mesures de gestion des conflits d'intérêts du groupe Flossbach von Storch. La politique de rémunération est adaptée au profil de risque des sociétés et intègre les risques de durabilité, c'est-à-dire les circonstances ou conditions environnementales, sociales ou de gouvernance d'entreprise qui pourraient avoir des incidences négatives significatives sur l'actif, la situation financière et les bénéfices ainsi que sur la réputation de Flossbach von Storch. Elle tient compte du développement durable à long terme du groupe Flossbach von Storch ainsi que des intérêts de ses collaborateurs, clients, investisseurs et propriétaires, tout en visant à éviter les conflits d'intérêts.

La rémunération totale peut comprendre une composante fixe et une composante variable.

La rémunération fixe désigne le salaire fixe convenu par contrat, généralement mensuel, ainsi que les prestations financières ou les avantages en nature au sens de la loi, qui reposent sur une réglementation précédemment définie, générale, permanente et non discrétionnaire du groupe Flossbach von Storch. La rémunération variable est accordée sous la forme d'une rémunération supplémentaire liée à la performance (prime) pour une performance durable et ajustée au risque du collaborateur, sur la base d'une évaluation de la performance individuelle, du secteur ou du domaine d'activité concerné ainsi que du résultat global de Flossbach von Storch. Elle est laissée à l'appréciation de Flossbach von Storch quant à son motif et son montant. Pour déterminer la rémunération variable, il convient de tenir compte de critères qualitatifs et quantitatifs.

Les rémunérations variables et fixes doivent être proportionnées afin d'éviter une prise de risque excessive.

Les sociétés du groupe Flossbach von Storch sont tenues d'identifier les personnes qui, de par leur rôle et/ou leurs responsabilités, pourraient avoir une influence significative sur le profil de risque de la société Flossbach von Storch concernée ou des portefeuilles qu'elle gère. Conformément aux dispositions légales, les collaborateurs individuels sont donc identifiés comme « collaborateurs identifiés » ou « preneurs de risques ».

En vertu des principes de proportionnalité, c'est-à-dire compte tenu de l'organisation interne du groupe Flossbach von Storch ainsi que de la nature et de l'étendue de ses activités, l'entreprise renonce pour l'heure à la mise en place d'un comité de rémunération.

Les détails relatifs à la politique actuelle de rémunération du groupe Flossbach von Storch, notamment une description des méthodes de calcul de la rémunération et des autres gratifications sont calculées, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des autres gratifications, peuvent être gratuitement consultés sur le site Internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu. Sur demande, une version imprimée est fournie gratuitement aux investisseurs.

Dans le cas d'une structure maître/nourricier, l'OPCVM maître doit mettre à la disposition de l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour permettre à celui-ci de se conformer aux exigences de la loi du 17 décembre 2010. Si l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion, celle-ci doit définir des règles internes afin de veiller au respect des exigences légales.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, y compris le règlement 10-5 de la CSSF du 20 décembre 2010, dans sa version modifiée, en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification, la société de gestion a défini des règles internes qui s'appliquent aux structures maître-nourricier qu'elle gère.

Ces règles internes contiennent des informations relatives aux thèmes suivants :

- principes d'achat et de désinvestissement de l'OPCVM nourricier ;
- dispositions types ;
- événements affectant les dispositions prises en matière de négociation ;
- coordination des rapports financiers ;
- publication d'informations destinées aux investisseurs de l'OPCVM nourricier ; et
- conflits d'intérêts.

Un résumé des règles internes figure dans l'annexe relative à chaque compartiment. La version complète des règles internes concernant les structures maître-nourricier visées dans le présent prospectus est mise gratuitement à la disposition des investisseurs sur demande de ceux-ci.

Informations destinées aux investisseurs relatives aux États-Unis d'Amérique

Les actions de la société d'investissement n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ni enregistrées au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, dans sa version en vigueur, (U.S. Securities Act of 1933, dénommée ci-après la « loi sur les valeurs mobilières ») ou au titre des lois boursières promulguées par un État fédéral ou l'une des collectivités territoriales des États-Unis d'Amérique ou ses territoires, possessions ou autres régions soumises à leur autorité souveraine, y compris la Communauté de Porto Rico (dénommés ci-après les « États-Unis ») ni même, directement ou indirectement, transmises, proposées ou vendues à des ressortissants américains ou pour le compte de ressortissants américains (conformément à la définition donnée dans la loi sur les valeurs mobilières).

La société d'investissement n'est pas autorisée ni enregistrée et ne sera pas autorisée ni enregistrée au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement dans sa version en vigueur (Investment Company Act of 1940, la « loi sur les sociétés d'investissement »), ni au titre d'autres lois fédérales américaines. Les actionnaires n'ont par conséquent pas droit aux avantages découlant de l'enregistrement au titre de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre les autres exigences éventuellement contenues dans le prospectus, les statuts ou le formulaire de souscription, les investisseurs (a) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la directive S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne doivent pas être ressortissants américains spécifiés (« Specified US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la loi Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), (c) peuvent être ressortissants non américains (« Not US-Persons ») au sens de la loi Commodity Exchange Act, et (d) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la loi américaine relative à l'impôt sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986 dans sa version en vigueur (le « Code ») et au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis adoptées en vertu du Code (« Treasury Regulations »). La société de gestion vous fera parvenir de plus amples informations sur simple demande.

Les personnes souhaitant acquérir des actions doivent confirmer par écrit le fait qu'elles répondent aux exigences du paragraphe précédent.

La FATCA a été adoptée aux États-Unis en tant que loi faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de mars 2010. La FATCA prévoit que les institutions financières hors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») sont tenues de communiquer annuellement des informations concernant les comptes financiers (financial accounts), tenus directement ou indirectement par des ressortissants américains spécifiés (Specified US-Persons), aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service ou IRS). Un impôt à la source s'élevant à 30 % est prélevé sur certains revenus américains des FFI ne respectant pas cette obligation.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord interétatique (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique, conformément au modèle 1, et a publié une déclaration d'intention à ce sujet (Memorandum of Understanding, ou Protocole d'accord).

La société de gestion ainsi que la société d'investissement sont conformes aux dispositions de la FATCA.

Les catégories d'actions de la société d'investissement peuvent être

- (i) souscrites par les actionnaires par le biais d'un intermédiaire indépendant (Nominee) conforme à la FATCA ou
- (ii) directement, ainsi qu'indirectement par le biais d'un distributeur (servant uniquement de lien et n'agissant pas en tant que Nominee), à l'exception des :

- Specified US-Persons

Ce groupe d'investisseurs comprend les ressortissants américains considérés par le gouvernement des États-Unis comme étant à risque en ce qui concerne les pratiques de fraude et d'évasion fiscales. Ceci ne concerne cependant pas, entre autres, les sociétés cotées en bourse, les organisations exonérées d'impôts, les Real Estate Investment Trusts (REIT), les sociétés fiduciaires, les négociants en valeurs mobilières américains ou similaires.

- Entités étrangères non financières passives comptant un ou plusieurs propriétaires principaux américain(s) (passive non-financial foreign entities (or passive NFFE) with one or more substantial U.S. owners).

Ce groupe d'investisseurs désigne les NFFE (entités étrangères non financières) dont les principales participations sont détenues par un ou plusieurs propriétaire(s) et (i) qui ne se qualifient pas de NFFE actives, ni

(ii) de sociétés de personnes étrangères avec retenue ou de trusts étrangers avec retenue au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis (Treasury Regulations).

- **Non-participating Financial Institutions**

Les États-Unis d'Amérique attribuent ce statut en cas de non-conformité d'un établissement financier n'ayant pas rempli les exigences données du fait de la violation des conditions de l'IGA spécifique au pays concerné dans un délai de 18 mois après la première notification.

Si la société d'investissement, en raison de la non-conformité vis-à-vis de la FATCA d'un actionnaire, est tenue de payer un impôt à la source, est soumise à une obligation de rapport ou subit d'autres atteintes, elle se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits, de réclamer des dommages-intérêts à l'encontre de l'actionnaire concerné.

La société de gestion n'utilise les données personnelles nécessaires pour confirmer la conformité vis-à-vis de la FATCA qu'aux fins prévues par la FATCA. C'est la raison pour laquelle des données personnelles peuvent être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises (« Administration des Contributions Directes »). L'actionnaire est autorisé à exiger l'accès aux données transmises et, si nécessaire, à demander leur rectification.

Les informations nécessaires au contrôle de conformité à la FATCA doivent obligatoirement être fournies. Les demandes pour lesquelles des informations sont manquantes ou non conformes à la loi ou à l'IGA peuvent être refusées par la société de gestion.

Pour toute question concernant la FATCA, ainsi que le statut du fonds vis-à-vis de la FATCA, il est recommandé aux actionnaires et aux actionnaires potentiels de contacter leur conseiller financier, fiscal et/ou juridique.

Informations destinées aux actionnaires relatives à l'échange automatique d'informations

La directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et la norme commune de déclaration (« NCD »), une norme de notification et de diligence développée par l'OCDE pour l'échange automatique international d'informations sur les comptes financiers, permet de mettre en œuvre l'échange automatique d'informations conformément aux accords intergouvernementaux et aux dispositions luxembourgeoises (loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale). L'échange automatique d'informations a été mis en œuvre au Luxembourg pour la première fois pour l'année fiscale 2016.

À cette fin, des informations sur les demandeurs et les registres soumis à notification sont annuellement transmises par les institutions financières soumises à notification à l'autorité fiscale luxembourgeoise (« Administration des Contributions Directes au Luxembourg »), qui à son tour les transmet aux autorités fiscales des pays dans lesquels le/la requérant(e) réside fiscalement.

Il s'agit en particulier de transmettre les informations suivantes :

- nom, adresse, numéro d'identification fiscale, États de résidence, et date et lieu de naissance de chaque personne soumise à notification,
- numéro de registre,
- solde ou valeur du registre,
- produits de placement crédités, y compris les plus-values de cession.

Les informations à déclarer pour une année fiscale spécifique, qui doivent être soumises avant le 30 juin de l'année suivante aux autorités fiscales luxembourgeoises, sont échangées avant le 30 septembre de l'année entre les autorités fiscales concernées.

Information aux actionnaires au sujet des obligations de divulgation - CAD 6

La sixième directive du Conseil relative à la coopération administrative (UE) 2018/822 (« CAD 6 »), modifiant la directive 2011/16/UE de l'UE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2020, telle que modifiée, impose des exigences contraignantes en matière de divulgation pour les dispositifs fiscaux transfrontaliers en lien avec l'UE sous certaines conditions (réalisation d'une ou de plusieurs caractéristiques) et pour certains types d'intermédiaires ou de contribuables.

La CAD 6 prévoit un échange obligatoire d'informations sur les dispositifs fiscaux de la part de ces intermédiaires ou contribuables à leurs autorités fiscales compétentes et instaure un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales des différents États membres de l'UE.

Il pourrait arriver dans le cadre de certains dispositifs fiscaux spécifiques que la société de gestion soit considérée comme un intermédiaire en vertu de la CAD 6 et qu'elle soit donc tenue de communiquer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur les dispositifs fiscaux répondant à ces caractéristiques. Une telle déclaration pourrait inclure des informations sur l'identité et la structure fiscale déclarée d'un actionnaire, telles que le nom, la résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale. Les actionnaires susceptibles d'être eux-mêmes assujettis à l'obligation de déclaration prévue par la CAD 6 ou qui souhaitent obtenir des conseils supplémentaires concernant la CAD 6, doivent dans un tel cas se rapprocher de leurs conseillers fiscaux.

Annexe 1a

Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder

Le Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder (le « compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs et stratégie d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement du compartiment est de répliquer le plus fidèlement possible, en tant qu'OPCVM nourricier, la performance du compartiment Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II (catégorie de parts MT) (l'« OPCVM maître »), un fonds sans personnalité juridique conformément au chapitre 2 de la loi du 17 décembre 2010 constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples. L'OPCVM maître est géré par Flossbach von Storch Invest S.A. DZ PRIVATBANK S.A. a été désignée en tant que dépositaire de l'OPCVM maître.

La performance de la catégorie d'actions du compartiment est indiquée dans le document d'information de base et dépend principalement de la performance de l'OPCVM maître. La performance du compartiment peut diverger de celle de l'OPCVM maître du fait de la détention de liquidités ainsi que de structures de commissions différentes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 des statuts, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment investit au moins 85 % de son actif net dans des parts de l'OPCVM maître. Le compartiment est par conséquent un OPCVM nourricier au sens de l'article 77 de la loi du 17 décembre 2010. L'investissement dans des liquidités est limité à 15 % de l'actif net. Jusqu'à 100 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des parts de l'OPCVM maître.

Compte tenu des limites d'investissement précitées, le compartiment n'est pas qualifié à être fonds cible.

Le recours à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») ainsi qu'à d'autres techniques et instruments n'est pas autorisé.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 1b du prospectus.

Objectifs d'investissement de l'OPCVM maître

L'objectif de la politique d'investissement de l'OPCVM maître consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. L'OPCVM maître est géré activement. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire de fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

Politique d'investissement de l'OPCVM maître

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au OPCVM maître, le gestionnaire de fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis

plus en détail à la section « Politique de durabilité ». L'OPCVM maître promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

L'OPCVM maître a en principe la possibilité d'investir sans limitation, en fonction de la situation du marché et de l'estimation du gestionnaire de fonds, dans des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des certificats, d'autres produits structurés (p. ex. obligations convertibles inverses, obligations à option, obligations convertibles), des fonds cibles, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises.

Compte tenu des « autres restrictions d'investissement », au moins 25 % du compartiment net seront investis dans des placements en capitaux, conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

L'OPCVM maître a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de 10 %. Le compartiment est donc qualifié à être fonds cible. Le compartiment est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, les swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les indices financiers au sens de l'article 9, par. 1, de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives de l'AEMF 2014/937, les taux d'intérêt, les taux de change, les devises et les fonds d'investissement conformément à l'article 41, paragraphe 1 e), de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations détaillées sur les restrictions d'investissement figurent à l'article 4 du règlement de gestion de l'OPCVM maître.

Informations concernant l'OPCVM maître

Le prospectus en vigueur incluant le règlement du conseil d'administration, les derniers rapports annuels et semestriels, ainsi que le document d'information de base de l'OPCVM maître peuvent être consultés sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.fvsinvest.lu.

Les règles internes régissant les relations entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier conformément à l'article 79 (1) de la loi du 17 décembre 2010 peuvent être obtenues auprès de Flossbach von Storch Invest S.A.

Un résumé de ces règles internes figure également à la section « Informations aux investisseurs » dans la partie générale du prospectus.

Profil de risque et méthode de calcul du risque global du compartiment

Conformément à l'article 4, alinéa 10 des statuts, le risque global du compartiment est calculé en fonction à la fois des investissements du compartiment et de ceux de l'OPCVM maître. Dans la mesure où, conformément à sa politique d'investissement, le compartiment :

- ne peut investir dans des produits dérivés ;
- investit au moins 85 % et jusqu'à 100 % de son actif dans l'OPCVM maître ;
- peut investir accessoirement jusqu'à 15 % de son actif dans des liquidités,

le profil de risque et la méthode de calcul du risque global du Compartiment correspondent à ceux de l'OPCVM maître :

- Croissance

Le compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance lui aussi élevé. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

- Commitment approach

La méthode Commitment Approach est utilisée aux fins de surveillance et d'évaluation du risque global lié aux produits dérivés.

La présente classification dans une des classes de risques possibles mentionnées dans le prospectus au moment de l'acquisition de parts doit servir à titre indicatif. Il ne peut pas être exclu que la catégorie de risque indiquée dans l'annexe relative au compartiment évolue pendant la durée du compartiment.

Profil de risque de l'OPCVM maître

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus de l'OPCVM maître au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques de l'OPCVM maître

« Commitment Approach » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Processus de gestion des risques »)

Informations complémentaires

	Catégorie d'actions R	Catégorie d'actions H
Numéro de valeur :	A2H7AC	A2H7AD
Code ISIN :	LU1716946634	LU1716946808
Prix d'émission initial : (majoré de la commission de souscription)	EUR 100	EUR 100
Païement du prix d'émission initial :	20 décembre 2017	20 décembre 2017
Date/période d'émission initiale :	5 décembre 2017 – 18 décembre 2017	5 décembre 2017 – 18 décembre 2017
Devise du compartiment :	Euros	
Type de titrisation :	Les actions au porteur sont matérialisées exclusivement par des certificats globaux. Les actions nominatives sont inscrites dans le registre des actions.	
Fractionnement :	Les actions au porteur et les actions nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
	Catégorie d'actions R	Catégorie d'actions H
Utilisation des revenus :	Distribution	Distribution
Devise des catégories d'actions :	Euros	Euros
Plans d'épargne pour les actions au porteur	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts	
Plan de prélèvement pour les actions au porteur	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts	

	Catégorie d'actions R	Catégorie d'actions H
Clôture de l'exercice de la société d'investissement :	30.09	
Premier exercice :	30 septembre 2018	
Rapport annuel/semestriel de la société d'investissement :	31 mars 2018	
Premier rapport semestriel (non révisé) :	30 septembre 2018	
Premier rapport annuel (révisé) :		
Calcul de la valeur nette d'inventaire :	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Taxe d'abonnement	0,05 % par an	

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

1. Commission de gestion

La société de gestion reçoit au titre de la gestion du compartiment une commission variable pouvant aller jusqu'à 1,53 % par an de l'actif net du compartiment pour la catégorie d'actions R et jusqu'à 0,98 % par an pour la catégorie d'actions H. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée. Dans la mesure où il investit dans le fonds maître, la commission de gestion prélevée par le fonds nourricier tient compte de celle prélevée par le fonds maître (se reporter aux frais de l'OPCVM maître), de sorte qu'elle n'excède pas 1,53 % par an pour la catégorie d'actions R et 0,98 % par an pour la catégorie d'actions H.

2. Commission de gestion du fonds

Pour mener à bien ses activités, le gestionnaire de fonds perçoit une commission de gestion du fonds prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Ces commissions sont calculées et versées au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les catégories d'actions R et H, le gestionnaire de fonds perçoit également une commission basée sur le résultat (« commission de performance ») des actifs nets des catégories d'actions concernées pouvant aller jusqu'à 10 % de la performance brute des actions, pour autant que la valeur brute des actions à la fin d'une période de décompte dépasse la valeur unitaire des actions à la fin des périodes de décompte précédentes des 5 dernières années (« principe du High Watermark »), mais ne dépasse pas au total 2,5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment au cours de la période de décompte de la catégorie d'actions concernée. Si la valeur unitaire des actions au début de la période de décompte est inférieure au niveau le plus élevé de la valeur unitaire de la catégorie d'actions concernée à la fin des cinq périodes de décompte précédentes (ci-après « High Watermark »), le High Watermark remplace la valeur unitaire des actions au début de la période de décompte afin de calculer la performance unitaire des actions. Si aucune période de décompte complète n'existe pour le compartiment pour les 5 années précédentes, toutes les périodes de décompte antérieures seront prises en compte dans le calcul du droit de commission. Dans la première période de décompte du compartiment, la valeur unitaire de l'action remplace le High Watermark au début de la

première période de décompte. La commission de performance attribuable et différée au prorata des rachats d'actions au moment de la surperformance de la catégorie d'actions au cours de l'exercice est retenue pour ces actions (« cristallisation ») et versée à la société de gestion à la fin de la période de décompte. L'augmentation de la commission de performance attribuable aux souscriptions d'actions à l'occasion d'une surperformance de la catégorie d'actions au cours de l'année ne sera donc pas prise en compte proportionnellement.

Période de décompte : La période de décompte commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre d'une année civile. Il est possible de raccourcir la période de décompte en cas de fusion ou de dissolution du compartiment.

La commission de performance de la catégorie d'actions concernée est déterminée chaque jour d'évaluation le même jour en comparant la valeur par action actuelle, qui comprend déjà les frais courants (conformément au règlement (UE) n° 583/2010), plus le montant de performance par action contenu dans la valeur unitaire des actions actuelle (valeur unitaire brute) avec la valeur unitaire la plus élevée à la fin des périodes de décompte précédentes respectives (High Watermark) sur la base des actions en circulation actuellement. Pour déterminer la performance de la valeur unitaire des actions, il est tenu compte des dividendes versés dans l'intervalle.

Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des actions brute est supérieure au High Watermark, l'enveloppe globale est modifiée. Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des actions brute est inférieure au High Watermark, l'enveloppe globale est dissoute dans la catégorie d'actions correspondante. Le montant de la commission de performance déjà cristallisé lors du rachat d'actions au cours de l'exercice, sera également conservé en cas de performance brute négative à l'avenir.

Le montant de la commission de performance en cours au dernier jour d'évaluation de la période de décompte pour les actions actuellement en circulation et le montant de la cristallisation peuvent être prélevés sur le compartiment à la fin de la période de décompte et versés à la catégorie d'actions concernée. Toute commission relative à la commission de performance s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Exemple de calcul :

Hypothèses de calcul période de décompte 1 :

Valeur nette des actions au début de la période de décompte :	EUR 100,00
Valeur brute des actions à la fin de la période de décompte :	EUR 118,00
(Valeur brute des actions 118,00 EUR = valeur nette des actions 117,00 EUR + commission de performance du jour précédent déjà comptabilisée dans ce cas 1,00 EUR)	
Rémunération liée aux performances :	10 %
High Watermark :	EUR 110,00
(Valeur actuelle du « High-Watermark » 110,00 EUR, c'est-à-dire la valeur de l'action la plus élevée des 5 dernières périodes de décompte : 90,00 EUR, 110,00 EUR, 91,00 EUR, 95,00 EUR, 100,00 EUR)	
Distribution au cours de la période de décompte :	EUR 0,00
Nombre d'actions au début et à la fin de la période de décompte :	100
Aucun mouvement d'actions au cours de la période de décompte	

Actifs moyens des compartiments pendant la période de décompte :	EUR 11 000,00
Versement maximal de la commission de performance	2,5 % du volume du compartiment

Calcul de la fin de la période de décompte 1 :

$(118,00 \text{ EUR} + 0,00 \text{ EUR} - 110,00 \text{ EUR}) \times 10 \% \times 100 = 80,00 \text{ EUR}$ de commission de performance ou 0,80 EUR par action respectivement

(Valeur brute des actions plus distribution à la fin de la période de décompte moins le « High-Watermark ») multiplié par le taux de commission de performance multiplié par nombre d'actions

Calcul du montant maximal à la fin de la période de décompte 1 :

$11\,000,00 \text{ EUR} \times 2,5 \% = 275,00 \text{ EUR}$

(moyenne des actifs du compartiment pendant la période de décompte multipliée par le montant maximum en %)

Par conséquent, la rémunération liée aux performances peut être versée, car la valeur brute des actions de 118,00 EUR a dépassé la valeur de « High-Watermark » de 110,00 EUR à la fin de la période de décompte. Le montant du paiement de 80,00 EUR est inférieur au montant maximal possible de 275,00 EUR.

Hypothèses de calcul période de décompte 2 :

Valeur nette des actions au début de la période de décompte :	EUR 117,20
---	------------

Valeur brute des actions à la fin de l'exercice précédent moins la commission de performance versée :	
	118,00 EUR - 0,80 EUR =
117,20 EUR	

Rachat d'actions au milieu de la période de décompte :	20
--	----

Valeur brute des actions au moment du rachat des actions	126,20 EUR
--	------------

Valeur brute des actions 126,20 EUR = valeur nette des actions 125,10 EUR + valeur de la commission de performance du jour précédent déjà comptabilisée 1,10 EUR

Valeur brute des actions à la fin de la période de décompte :	EUR 110,20
---	------------

Valeur brute des actions 110,20 EUR = valeur nette des actions 110,20 EUR + valeur de la commission de performance du jour précédent déjà comptabilisée 0,00 EUR

Rémunération liée aux performances :	10 %
--------------------------------------	------

High Watermark :	EUR 117,20
------------------	------------

Valeur actuelle du « High-Watermark » 117,20 EUR, valeur de l'action la plus élevée des 5 dernières périodes de décompte :

(110,00 EUR, 91,00 EUR, 95,00 EUR, 100,00 EUR, 117,20 EUR)

Distribution 2 mois avant la fin de la période de décompte suivant la date du rachat :	EUR 2,00
--	----------

Nombre d'actions au début de la période de décompte :	100
---	-----

Nombre d'actions à la fin de la période de décompte :	80
---	----

Calcul du montant de la cristallisation au moment du rachat :

$(126,20 \text{ EUR} + 0,00 - 117,20 \text{ EUR}) \times 10 \% \times 20 = 18,00 \text{ EUR}$ de commission de performance et 0,90 EUR par action rachetée

(valeur brute des actions plus distribution au moment du rachat des actions moins le « High-Watermark ») multiplié par le taux de la commission de performance multiplié par le nombre d'actions rachetées

Par conséquent, la rémunération liée aux performances peut être cristallisée proportionnellement au moment du rachat des actions, car au moment du rachat, la valeur brute des actions de 126,20 EUR dépasse la valeur valide du « High-Watermark » de 117,20 EUR. Indépendamment de la performance ultérieure, le montant de 18,00 EUR sera versé à la société de gestion à la fin de la période de décompte.

Calcul de la fin de la période de décompte 2 :

$(110,20 \text{ EUR} + 2,00 \text{ EUR} - 117,20 \text{ EUR}) \times 10 \% \times 80 = 0,00 \text{ EUR}$ de commission de performance ou 0,00 EUR par action respectivement

(valeur brute des actions plus distribution à la fin de la période de décompte moins le « High-Watermark ») multiplié par le taux de commission de performance multiplié par le nombre d'actions

Par conséquent, aucune rémunération liée aux performances ne peut être versée au prorata pour les détenteurs d'actions existants à la fin de la période de décompte (80 actions au total), étant donné que la valeur brute des actions, majorée de la distribution d'un montant total de 112,20 EUR, n'a pas dépassé le « High-Watermark » de 117,20 EUR à la fin de la période de décompte.

Toutefois, la société de gestion a droit à un montant de paiement de la commission de performance au prorata de 18,00 EUR à la fin de la période de décompte de la part des actionnaires qui ont racheté leurs actions avec une performance positive de la valeur brute des actions au cours de l'année (= montant de cristallisation).

3. Commission du dépositaire

Le dépositaire reçoit, en rémunération de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 0,0325 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

4. Commission d'administration centrale

L'agent d'administration centrale reçoit, en rémunération de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 0,01 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

5. Commission d'agent de registre et de transfert

L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération de ses fonctions, telles que stipulées dans le contrat d'agent de registre et de transfert, une commission pouvant aller jusqu'à 15 euros par an par compte d'investissement. Ces commissions sont calculées et versées a posteriori à la fin de chaque année civile. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

6. Autres coûts

Les frais visés à l'article 37 des statuts peuvent également être prélevés sur l'actif du compartiment.

Frais à charge de l'actionnaire

	Catégorie d'actions R	Catégorie d'actions H
Commission d'émission : (en faveur du distributeur)	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat :	Néant	Néant

Frais de l'OPCVM maître

Les commissions suivantes sont prélevées au titre des parts de l'OPCVM maître détenues par le compartiment et sont donc indirectement supportées par ce dernier et par les investisseurs :

- Au titre de la gestion du compartiment, la société de gestion reçoit une commission pouvant aller jusqu'à 0,65 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
- Le gestionnaire de fonds reçoit, en rémunération de ses fonctions, une commission prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Ces commissions sont calculées et versées au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. À la différence des autres catégories de parts existantes de l'OPCVM maître, la catégorie de parts MT ne supporte pas de commission basée sur le résultat (commission de performance). Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
- Le dépositaire reçoit, en rémunération de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 0,065 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
- L'agent d'administration centrale reçoit, en rémunération de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 0,02 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
- L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération de ses fonctions, telles que stipulées dans le contrat d'agent de registre et de transfert, une commission pouvant aller jusqu'à 15 euros par an par compte d'investissement ou jusqu'à 40 euros par an par compte avec plan d'épargne et/ou plan de prélèvement. Ces commissions sont calculées et versées à terme échu à la fin de chaque année civile. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
- Les frais visés à l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être prélevés sur l'actif du compartiment.

Le total des frais sur encours est indiqué dans le rapport annuel de l'OPCVM maître.

Résumé des règles internes

1. Principes d'achat et de désinvestissement de l'OPCVM nourricier

L'OPCVM nourricier Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder investit dans la catégorie de parts MT (ISIN : LU1716948093) du fonds maître Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II.

Les frais et dépenses à charge de l'OPCVM nourricier sont indiqués à la section « Coûts remboursés sur l'actif du compartiment » et dans l'article 37 des statuts.

2. Dispositions types

La valeur nette d'inventaire de l'OPCVM nourricier est calculée chaque jour d'évaluation de l'OPCVM maître au Luxembourg. La valeur nette d'inventaire par action de l'OPCVM maître est publiée chaque jour d'évaluation de l'OPCVM maître conformément aux dispositions du prospectus.

Les demandes de souscription et de rachat de parts de l'OPCVM maître introduites par l'OPCVM nourricier sont transmises par le gestionnaire de l'OPCVM nourricier à l'agent de registre et de transfert de l'OPCVM maître le jour précédant le jour d'évaluation considéré avant l'heure limite de réception des ordres de l'OPCVM maître conformément aux dispositions du prospectus. L'agent de registre et de transfert exécutera les transactions à la valeur nette d'inventaire par part alors en vigueur.

3. Événements affectant les dispositions prises en matière de négociation

La société de gestion est en droit et est tenue de suspendre l'émission ou le rachat des parts de l'OPCVM maître lorsque les circonstances exceptionnelles décrites dans le prospectus ou le règlement de gestion le justifient ou le nécessitent pour protéger les intérêts des investisseurs. Dans de telles circonstances, la société de gestion prendra des mesures identiques pour l'OPCVM nourricier, conformément aux dispositions de son prospectus ou de ses statuts.

En cas d'erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM maître affectant l'OPCVM nourricier, la société de gestion remédiera à cette erreur conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 02/77. Elle calculera également le montant de l'indemnité due par l'OPCVM maître à l'OPCVM nourricier selon les règles fixées par cette même circulaire CSSF 02/77.

4. Coordination des rapports financiers

L'exercice tant de l'OPCVM maître que de l'OPCVM nourricier se termine le 30 septembre de chaque année. La société de gestion veillera à ce que les rapports financiers de l'OPCVM nourricier soient préparés suffisamment tôt pour pouvoir être pris en compte dans ceux de l'OPCVM maître.

5. Publication d'informations destinées aux actionnaires de l'OPCVM nourricier

Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier contiendra des explications sur les commissions globales de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

6. Conflits d'intérêts

La société de gestion dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêts qui définit des procédures et mesures visant à éviter les conflits d'intérêts potentiels entre les OPCVM qu'elle gère, y compris l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier, et garantit l'égalité de traitement entre ceux-ci dans l'éventualité où des conflits d'intérêts ne pourraient être évités.

Utilisation des revenus

Les catégories d'actions R et H réalisent jusqu'à deux versements de dividendes par an, conformément à l'article 35, alinéa n° 6 des statuts. À cet égard, il peut être considéré que ces distributions constituent des revenus de créances au sens du régime fiscal belge du revenu imposable par action (BTIS), tant directement qu'indirectement (c'est-à-dire du fait de la détention de participations dans des sociétés d'investissement ou de parts de fonds de placement, tels que l'OPCVM maître, et ce indépendamment du fait que ceux-ci versent eux-mêmes des distributions). Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les revenus de créances au sens du régime BTIS, dans sa version en vigueur, s'entendent de la somme des intérêts et des plus et moins-values de cession de créances.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu.

Annexe 1b Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder

Identifiant d'entité juridique :
529900XU7KKS19UVX078

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement pour le Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II (« OPCVM maître ») ainsi que pour le Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder (« OPCVM nourricier ») :

1) Application des exclusions :

L'OPCVM maître met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPCVM maître ainsi que par le Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées au niveau de l'OPCVM maître est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % de leur chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % de leur chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque des mesures sont prises pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Cette liste d'exclusion est évaluée en permanence et mise à jour mensuellement sur la base

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

de données de recherche ESG internes et externes. Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

L'OPCVM maître et, par conséquent, l'OPCVM nourricier se concentrent en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (Niveaux 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des Niveaux 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs

L'OPCVM maître prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPCVM maître : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire de fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

□ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder ainsi que de l'OPCVM maître sont définies à l'Annexe 1a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour atteindre un modèle d'affaires durable, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1) Application des exclusions :

L'OPCMV maître n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 10\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

L'OPCVM maître veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment investit au moins 85 % de son actif net dans des parts de l'OPCVM maître. Le compartiment est par conséquent un OPCVM nourricier au sens de l'article 77 de la loi du 17 décembre 2010. Un investissement dans des liquidités est par ailleurs possible. L'allocation des actifs du compartiment doit être considérée conjointement avec celle de l'OPCVM maître. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 1a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

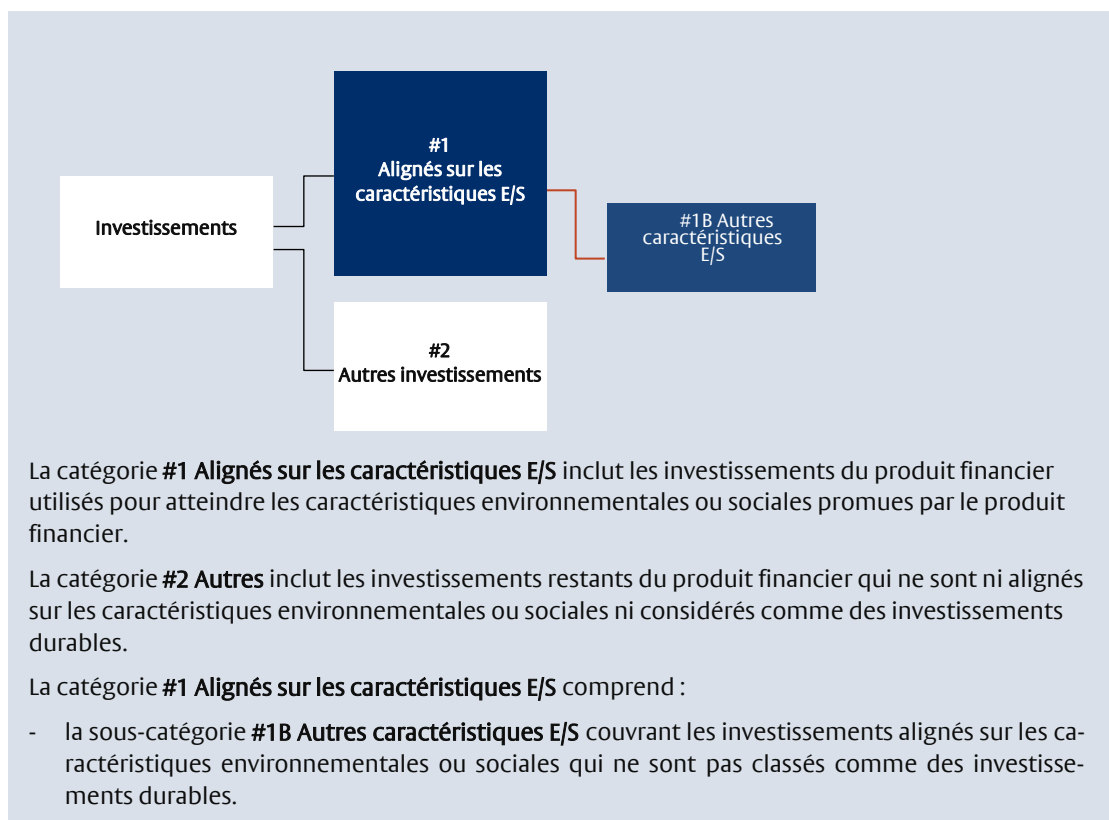
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Le compartiment investit entre 85 % et 100 % de son actif net dans des parts de l'OPCVM maître. L'OPCVM maître investit au moins 51 % dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les éventuels investissements dans des fonds cibles font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement concerne les fonds liquides (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme). La part restante de l'investissement de l'OPCVM maître est constituée de liquidités (notamment des liquidités destinées à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ne s'applique pas au Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder. L'utilisation d'instruments dérivés n'est pas autorisée.

L'OPCVM maître n'utilise pas les produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sur lesquels l'OPCVM maître et donc l'OPCVM nourricier sont basés ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental conformément à l'art. 9 du règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

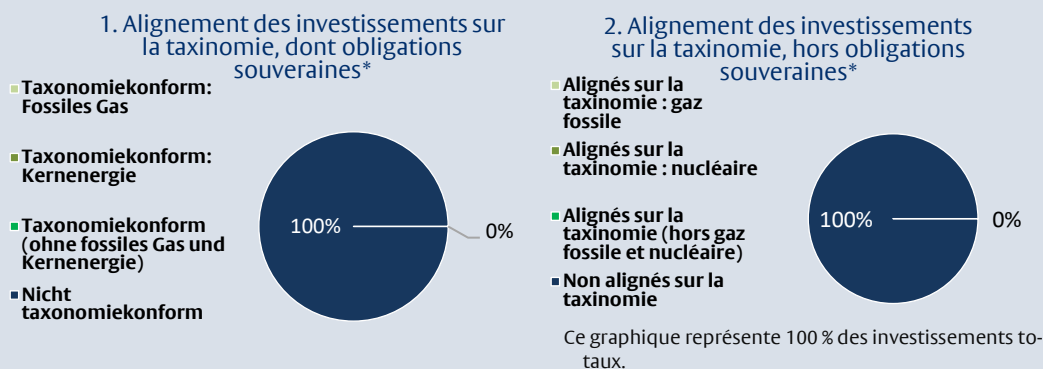
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV – Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.fvsinvest.lu/esg.

**STATUTS
DE
FLOSSBACH VON STORCH III SICAV**

I. Dénomination, siège et objet de la société d'investissement

Article 1 Dénomination

Il est constitué entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions émises ultérieurement une société d'investissement à capital variable sous forme de société anonyme, sous la dénomination de « Flossbach von Storch III SICAV » (la « société d'investissement » ou « fonds »). La société d'investissement, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur (la « loi du 17 décembre 2010 »), est un fonds à compartiments multiples qui peut comporter plusieurs compartiments (les « compartiments »). Ces compartiments sont des entités juridiques distinctes, tant au regard du droit du patrimoine que du droit de la responsabilité. Dans les relations entre actionnaires, l'actif de chaque compartiment est considéré comme un patrimoine distinct. Les droits des actionnaires et des créanciers à l'égard d'un compartiment, notamment dans le contexte de son lancement, de sa gestion et de sa liquidation, se limitent aux actifs de ce compartiment. Les actifs d'un compartiment ne répondent que des engagements de ce compartiment.

Article 2 Siège

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Sur simple décision du conseil d'administration de la société d'investissement (le « conseil d'administration »), le siège social peut être transféré à un autre endroit au Luxembourg et des filiales et succursales peuvent être créées ou ouvertes à un autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'étranger.

Si un cas de force majeure d'ordre politique, militaire ou autre, échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'actions de la société d'investissement perturbe ou est susceptible de perturber le bon déroulement des activités au siège social ou la communication entre le siège social et l'étranger, le conseil d'administration peut décider de transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'au retour à une situation normale. Le cas échéant, la société d'investissement conservera tout de même la nationalité luxembourgeoise.

Article 3 Objet

1. L'objet exclusif de la société d'investissement est d'investir dans des actifs autorisés selon le principe de diversification des risques conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (« loi du 17 décembre 2010 »), dans le but de réaliser une performance intéressante au profit des actionnaires en suivant une politique d'investissement déterminée.
2. La société d'investissement est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (telle qu'amendée et complétée ultérieurement) (« loi du 10 août 1915 »).

Article 4 Principes généraux d'investissement et restrictions d'investissement (conditions d'investissement)

La société d'investissement se compose d'un ou plusieurs compartiments dont les actifs sont investis dans le respect du principe de la diversification des risques, au sens des règles de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, selon les principes de politique d'investissement décrits ci-après et dans la limite des restrictions d'investissement énoncées à l'article 4 des statuts, conformément aux paragraphes suivants du présent prospectus.

Le conseil d'administration de la société d'investissement est en droit de créer à tout moment de nouveaux compartiments ainsi que différentes catégories d'actions au sein des compartiments. Le cas échéant, une annexe correspondante sera insérée dans le présent prospectus.

L'objectif de la politique d'investissement de la société d'investissement est de réaliser une performance intéressante dans la devise de chaque compartiment (« devise du compartiment »), en termes de revenu et de croissance du capital, en investissant dans tous les actifs autorisés (tels que définis ci-après). La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment mise en œuvre pour atteindre cet objectif d'investissement est décrite pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du présent prospectus.

1. Définitions :

a) « Marché réglementé »

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, alinéa 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE.

b) « Valeurs mobilières »

Sont considérées comme des valeurs mobilières :

- les actions et autres titres assimilés aux actions (« actions ») ;
- les obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») ;
- tous les autres titres négociables donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Les techniques et instruments visés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus de la définition des valeurs mobilières.

c) « Instruments du marché monétaire »

Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

d) « OPC »

Organismes de placement collectif

e) « OPCVM »

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE.

Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

f) « OPCVM nourricier »

Un OPCVM nourricier est un OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM qui, par dérogation à l'article 2, paragraphe (2), 1er tiret, aux articles 41, 43 et 46 et à l'article 49, paragraphe (2), 3e tiret de la loi, investit au moins 85 % de son actif dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'un autre OPCVM (« OPCVM maître »).

g) « OPCVM maître »

Un OPCVM maître est un OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM :

- a) qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ;
- b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et
- c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

2. Seuls sont acquis

- a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;
- b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que ladite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cités à l'alinéa 2, lettres c) et d) sont admis à une cote officielle ou négociés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (Océanie incluse), en Afrique, en Asie et/ou en Europe.

- e) les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1 paragraphe 2 lettres a) et b) de la directive 2009/65/CE, que leur siège social se trouve dans un État membre ou non, dès lors que
 - ces OPC ont été autorisés conformément à des dispositions légales qui les soumettent à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparable à celle imposée par le droit communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes de la collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des investisseurs dans ces OPC correspond au niveau de protection des investisseurs dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;
 - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10 % de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à ses conditions contractuelles et à ses statuts.
- f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, qu'il est

soumis à des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit européen.

g) les instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris les instruments de même valeur réglés en espèces, négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que :

- les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1, de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment concerné est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans le présent règlement de gestion ;
- les contreparties des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance et appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;
- et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative du fonds.

h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient

- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou un État membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un État fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre ; ou
- émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit européen ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit européen ; ou
- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en Bourse, du financement de ce groupe, soit une personne morale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.

3. Jusqu'à 10 % de l'actif net des différents compartiments peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

4. Techniques et instruments

- a) L'actif net des différents compartiments peut utiliser, dans le cadre des conditions et limitations telles qu'é émises par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, des techniques et instruments mentionnés dans le prospectus dès lors que ceux-ci sont utilisés à des fins de gestion efficace de l'actif desdits compartiments. Lorsque ces transactions impliquent un recours aux produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

De plus, le compartiment concerné n'est pas autorisé à diverger de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante lors de l'utilisation de techniques et instruments.

- b) La société de gestion est tenue d'utiliser, conformément à l'article 42 (1) de la loi du 17 décembre 2010, un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. La société de gestion doit en cela s'assurer que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Le processus de mesure du risque appliqué pour le compartiment ainsi que d'éventuelles informations plus spécifiques sont présentés dans l'annexe propre au compartiment concerné. Le fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43, paragraphe 5, de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le fonds investit dans des produits dérivés indicies, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.
- c) Lors de l'évaluation de la solvabilité des actifs du fonds, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement et automatiquement sur des notations émises par des agences de notation au sens de l'article 3, paragraphe 1, lettre b du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

La société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord du dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les actions sont distribuées.

5. Diversification des risques

- a) Jusqu'à 10 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des placements auprès d'un seul et même organisme.

Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :

- 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f), de la loi du 17 décembre 2010 ; et
- 5 % de l'actif net du compartiment dans les autres cas.

- b) Lorsque la société de gestion a investi plus de 5 % de l'actif net des différents compartiments dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40 % de l'actif

net du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.

Sans préjudice des limites supérieures indiquées au point a), la société de gestion peut investir dans une seule et même entité jusqu'à 20 % de l'actif du compartiment dans une combinaison de :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ; et/ou
- placements de cette entité ; et/ou
- dérivés négociés de gré à gré par cette entité.

c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du compartiment mentionnée à l'alinéa 5, lettre a), phrase 1, du présent article est portée à 35 % de l'actif net du compartiment quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales, un État tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.

d) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net des compartiments mentionnée à l'alinéa 5, lettre a), phrase 1, du présent article est portée à 25 % de l'actif net des compartiments quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui, d'une part, permettent de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et, d'autre part, sont mises à disposition par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non-respect de ses obligations par l'émetteur.

Si plus de 5 % de l'actif net d'un compartiment sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment concerné.

e) La limitation de la valeur totale à 40 % de l'actif net du compartiment concerné mentionnée à l'alinéa 5, lettre b), phrase 1, du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).

f) Les limites d'investissement de 10 %, 35 % et 25 % de l'actif net d'un compartiment mentionnées à l'alinéa 5, lettre a) à d), du présent article ne peuvent être cumulées : 35 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés auprès d'un seul et même organisme.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, lettre g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent article, alinéa 5, lettres a) à f).

Chaque compartiment ne peut investir de façon cumulative plus de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

- g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion peut relever les seuils mentionnés à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 pour les investissements en actions et/ou titres de créance d'un même organisme jusqu'à 20 % de l'actif net de chaque compartiment lorsque la politique d'investissement du compartiment concerné prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnus par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. À cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :
- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
 - l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
 - l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite d'investissement précitée est portée à 35 % de l'actif net d'un compartiment lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique.

L'annexe correspondante du prospectus indique pour le compartiment concerné si la société de gestion fait usage de cette possibilité.

- h) **Sans préjudice de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis, dans le respect du principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE. L'actif des compartiments doit contenir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net du compartiment concerné.**

- i) Jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens de l'alinéa 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire dans l'annexe du prospectus spécifique au compartiment concerné. Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit un placement de plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des OPCVM ou OPC au sens de l'alinéa 2, lettre e), du présent article, les lettres j) et k) suivantes s'appliquent.

- j) Jusqu'à 20 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettre e), de la loi du 17 décembre 2010.

En vue de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples constituera un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- k) Jusqu'à 30 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des OPC autres que des OPCVM.

Lorsque le compartiment concerné a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'alinéa 5, lettres a) à f).

- l) Si un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC géré directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des

droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peuvent imputer de commissions lors de la souscription et du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ou OPC par l'OPCVM (y compris des commissions d'émission et de rachat).

En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. Une commission d'émission et des frais de rachat peuvent aussi éventuellement être prélevés, le cas échéant. Par conséquent, le fonds n'investira pas dans des fonds cibles imposant une commission de gestion de plus de 2,75 % par an. En rapport avec les différents compartiments, le rapport annuel du fonds contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le compartiment et les fonds cibles.

- m)* Un compartiment d'un fonds à compartiments multiples peut investir dans d'autres compartiments de ce même fonds. Outre les conditions relatives aux investissements dans des fonds cibles déjà énoncées, les conditions suivantes sont applicables aux investissements dans des fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples :
- les investissements circulaires sont interdits. En d'autres termes, le compartiment cible ne peut investir dans le compartiment du même fonds à compartiments multiples qui a investi dans le compartiment cible ;
 - les compartiments d'un fonds à compartiments multiples dont un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples acquiert des parts peuvent quant à eux, conformément à leur règlement de gestion, investir au maximum un total de 10 % de leur actif dans d'autres fonds cibles ;
 - les droits de vote résultant de la détention de parts de fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples sont suspendus tant que ces parts sont détenues par un compartiment du même fonds à compartiments multiples. Cette disposition ne fait pas obstacle à un traitement comptable approprié dans la présentation des comptes et des rapports périodiques.
 - Tant qu'un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples, les parts du compartiment cible ne sont pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire lorsque le calcul sert à déterminer si le fonds à compartiments multiples atteint le capital minimal légal. De même, l'acquisition par un compartiment de parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples ne peut entraîner un double prélèvement des frais de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible du même fonds à compartiments multiples.
- n)* La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.
- o)* En outre, la société de gestion peut acheter, pour chaque compartiment :
- jusqu'à 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
 - jusqu'à 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
 - jusqu'à 25 % des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ou OPC ; et
 - jusqu'à 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

- p) Les limites d'investissement énoncées au n° 5, lettres n) et o) ne s'appliquent pas dès lors qu'il s'agit :
- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un État non membre de l'Union européenne ;
 - de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
 - d'actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans ce pays tiers, lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de ce pays, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48, paragraphes 1 et 2, de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique ;
 - d'actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de distribution exclusivement pour la ou les sociétés d'investissement dans l'État où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

6. Liquidités

L'actif net du compartiment peut également être détenu en liquidités, celles-ci ne devant cependant avoir qu'un caractère accessoire.

7. Crédits et interdiction de grever l'actif des compartiments

- a) L'actif des compartiments ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de garantie, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.
- b) Les crédits à la charge de l'actif des compartiments ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du compartiment concerné. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « back-to-back ».
- c) Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif des compartiments, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettres e), g) et h), de la loi du 17 décembre 2010.

8. Autres directives d'investissement

- a) Les ventes à découvert de valeurs mobilières ne sont pas autorisées.
- b) L'actif des compartiments ne peut être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats sur ces métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou des contrats sur matières premières.

9. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

10. Structures maître-nourricier

Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, un fonds peut (i) être constitué en tant qu'OPCVM nourricier ou OPCVM maître, (ii) être converti en OPCVM nourricier ou (iii) changer d'OPCVM maître.

Un OPCVM nourricier investit au moins 85 % de son actif dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'un autre OPCVM (« OPCVM maître »). Un OPCVM nourricier peut investir jusqu'à 15 % de son actif dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa ;
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) ;
- c) des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Aux fins de la conformité avec l'article 42, paragraphe (3) de la loi du 17 décembre 2010, l'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du premier alinéa, point b), avec :

- a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
- b) soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments :

- a) qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ;
- b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et
- c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

Les dérogations suivantes s'appliquent à un OPCVM maître :

- a) si au moins deux des porteurs de parts d'un OPCVM maître sont des OPCVM nourriciers, l'article 2, paragraphe (2), 1er tiret, et l'article 3, second tiret, de la loi du 17 décembre 2010 ne s'appliquent pas, l'OPCVM maître ayant la possibilité de recueillir ou non des capitaux auprès d'autres investisseurs ;
- b) si un OPCVM maître ne recueille pas de capitaux auprès du public dans un État membre autre que celui où il est établi, mais a seulement un ou plusieurs OPCVM nourriciers dans cet État membre, le chapitre XI et l'article 108, paragraphe (1), 2^e alinéa de la directive 2009/65/CE ne s'appliquent pas.

II. Durée, fusion et liquidation de la société d'investissement

Article 5 Durée de la société d'investissement

La société d'investissement est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 Fusion de la société d'investissement avec un autre OPCVM

1. La société d'investissement peut être fusionnée avec un autre OPCVM sur décision de l'assemblée générale. La décision est soumise aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi du 10 août 1915 en matière de modification des statuts. La décision de fusionner la société d'investissement prise par l'assemblée

générale sera publiée conformément aux dispositions légales. Dans le cas d'une fusion ayant pour effet que la société d'investissement absorbée cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.

2. Les actionnaires de la société d'investissement absorbée sont en droit pendant un mois de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action en vigueur. Les actions des actionnaires qui n'auront pas demandé le rachat de leurs actions seront échangées contre des actions de l'OPC absorbé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action en vigueur à la date de prise d'effet de la fusion. S'il y a lieu, les actionnaires pourront recevoir une compensation de soldes.

Article 7 Liquidation de la société d'investissement

1. La société d'investissement peut être liquidée sur décision de l'assemblée générale. Cette décision doit être prise dans le respect des conditions prescrites en matière de modification des statuts, à moins qu'il n'y soit renoncé en vertu des présents statuts, de la loi du 10 août 1915 ou de la loi du 17 décembre 2010.

Si l'actif de la société d'investissement devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration de la société d'investissement est tenu de convoquer une assemblée générale afin de lui soumettre la question de la liquidation de la société d'investissement. La décision de liquidation sera prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Si l'actif de la société d'investissement devient inférieur au quart du capital minimum, le conseil d'administration de la société d'investissement doit également convoquer une assemblée générale afin de lui soumettre la question de la liquidation de la société d'investissement. Dans ce cas, la décision de liquidation sera prise à une majorité de 25 % des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Les assemblées générales précitées seront convoquées dans un délai de 40 jours à compter de la constatation que l'actif de la société d'investissement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La décision de liquider la société d'investissement prise par l'assemblée générale sera publiée conformément aux dispositions légales.

2. Sauf décision contraire du conseil d'administration, à compter de la date à laquelle la décision de liquidation est prise et jusqu'à ce qu'elle soit mise en œuvre, la société d'investissement n'émettra et ne convertira plus d'actions. Le rachat d'actions reste possible si l'égalité de traitement entre les actionnaires est garantie.
3. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été perçu par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation sera déposé par le dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg à l'issue de la procédure de liquidation, ce montant étant forcloso s'il n'est pas réclamé dans le délai légal.

III. Les compartiments ; durée, fusion et liquidation d'un ou plusieurs compartiments

Article 8 Les compartiments

1. La société d'investissement se compose d'un ou plusieurs compartiments. Le conseil d'administration peut décider à tout moment de lancer de nouveaux compartiments. Le cas échéant, le prospectus sera mis à jour en conséquence.
2. Dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part. Les droits et obligations des actionnaires d'un compartiment sont distincts de ceux des actionnaires des autres

compartiments. À l'égard des tiers, les actifs des différents compartiments répondent uniquement des obligations contractées par le compartiment concerné.

Article 9 Durée des différents compartiments

Les compartiments peuvent être constitués pour une durée déterminée ou indéterminée. La durée d'un compartiment est indiquée dans l'annexe correspondante du prospectus.

Article 10 Fusion d'un ou plusieurs compartiments

Fusion d'un compartiment de la société d'investissement par apport à un autre compartiment de la société d'investissement ou à un autre OPCVM luxembourgeois ou un compartiment d'un autre OPCVM luxembourgeois

Un compartiment de la société d'investissement peut, sur décision du conseil d'administration de la société d'investissement, être fusionné par apport à un autre compartiment de la société d'investissement ou à un autre OPCVM luxembourgeois ou un compartiment d'un autre OPCVM luxembourgeois constitué conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :

- lorsque l'actif net d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du compartiment ne peut être assurée. La société d'investissement a fixé ce montant à 1,25 million d'euros ;
- lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du compartiment.

La décision de fusion prise par le conseil d'administration sera publiée dans les médias indiqués dans la section *Informations aux actionnaires* du prospectus.

Sans préjudice du paragraphe précédent, les actionnaires concernés par la fusion qui n'y souscrivent pas sont en droit de demander le rachat gratuit de leurs actions dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis aux actionnaires relatif à la fusion. Les actionnaires n'ayant pas fait usage de ce droit seront liés par la décision de fusion prise par le conseil d'administration.

Les décisions de fusion sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Article 11 Liquidation d'un ou plusieurs compartiments

1. Un compartiment de la société d'investissement peut être liquidé sur décision du conseil d'administration de la société d'investissement, notamment dans les cas suivants :

- lorsque l'actif net d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du compartiment ne peut être assurée. La société d'investissement a fixé ce montant à 1,25 million d'euros ;
- lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du compartiment.

La décision de liquidation prise par le conseil d'administration doit être publiée conformément aux dispositions régissant la publication des avis aux actionnaires et dans les formes prescrites à cet égard. La décision de liquidation est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, à compter de la date à laquelle la décision de liquidation est prise et jusqu'à ce qu'elle soit mise en œuvre, la société d'investissement n'émettra et ne convertira plus

d'actions du compartiment faisant l'objet de la liquidation. Le rachat d'actions reste possible si l'égalité de traitement entre les actionnaires est garantie.

2. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation sera déposé par le dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg à l'issue de la procédure de liquidation, ce montant étant for-clos s'il n'est pas réclamé dans le délai légal.
3. Si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, sauf si la CSSF approuve :
 - a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs de l'OPCVM nourricier dans les parts d'un autre OPCVM maître ;
ou
 - b) la modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier.
4. Si un OPCVM maître fusionne avec un autre OPCVM ou s'il est divisé en deux OPCVM ou plus, l'OPCVM nourricier est liquidé, à moins que la CSSF n'accepte que l'OPCVM nourricier :
 - a) continue à être un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM qui est le résultat de la fusion ou de la division de l'OPCVM maître ;
 - b) investisse au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division ; ou
 - c) modifie son règlement de gestion ou ses documents constitutifs afin de se convertir en OPCVM non nourricier.

IV. Capital social et actions

Article 12 Capital social

Le capital social de la société d'investissement correspond à tout moment à la somme de l'actif net de tous les compartiments de la société d'investissement (« actif net de la société »), conformément à l'article 14, chiffre 4 des présents statuts, et est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale.

Le capital initial de la société d'investissement s'élève à 30 000 euros, répartis en 300 actions sans valeur nominale (prix d'émission initial : 100 euros par action).

Conformément à la législation luxembourgeoise, le capital minimum de la société d'investissement correspond à la contre-valeur de 1 250 000 euros et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de l'agrément de la société d'investissement par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. Le respect de cette exigence sera apprécié au regard de l'actif net de la société d'investissement.

Article 13 Actions

1. Le terme d'actions renvoie aux actions des différents compartiments. Les actions sont émises selon les modalités de fractionnement définies par la société d'investissement. Les actions au porteur sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale. La société d'investissement peut prévoir que les actions soient matérialisées par des certificats globaux. Les actions nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale. Les actions nominatives sont inscrites dans le registre des actions tenu pour la société d'investissement par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant

l'inscription dans le registre des actions sont envoyées aux actionnaires à l'adresse figurant dans ledit registre. Toutes les informations et tous les avis de la société d'investissement à l'attention des actionnaires peuvent être envoyés à cette adresse. Il n'existe de droit à la livraison d'actions physiques ni lors de l'émission d'actions au porteur ni lors de l'émission d'actions nominatives. Les types d'actions émises par chaque compartiment sont indiqués dans l'annexe correspondante du prospectus. Les actionnaires détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux actions qu'ils détiennent, les actifs de chaque compartiment étant dès lors détenus en copropriété par les actionnaires.

2. Aux fins de la négociabilité des actions, il a été demandé qu'elles puissent être conservées en dépôt collectif.
3. Le conseil d'administration est en droit d'émettre à tout moment un nombre illimité d'actions entièrement libérées sans accorder aux actionnaires existants un droit de souscription préférentiel à l'égard des nouvelles actions à émettre.
4. Toutes les actions d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que le conseil d'administration ne décide d'émettre différentes catégories d'actions au sein d'un compartiment, conformément à l'alinéa suivant du présent article.
5. Le conseil d'administration peut décider de lancer en tant que de besoin deux ou plusieurs catégories d'actions au sein d'un compartiment. Les catégories d'actions peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties, par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les actions participent à mesure égale aux revenus, aux gains de cours et au produit de la liquidation de leur catégorie à compter du jour de leur émission. L'annexe correspondante du prospectus indique si des catégories d'actions ont été créées au sein des compartiments, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques.
6. Sur décision du conseil d'administration, des catégories d'actions d'un compartiment peuvent faire l'objet d'un fractionnement.
7. Sur décision du conseil d'administration, des catégories d'actions d'un compartiment peuvent être fusionnées.

Article 14 Calcul de la valeur nette d'inventaire par action

1. L'actif net de la société d'investissement est libellé en euros (EUR) (« devise de référence »).
2. La valeur d'une action (« valeur nette d'inventaire par action ») est exprimée dans la devise indiquée dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories d'actions émises ultérieurement (« devise des catégories d'actions »).
3. La valeur nette d'inventaire par action est calculée chaque jour d'évaluation par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire. Le conseil d'administration peut déroger à la règle pour certains compartiments, mais dans tous les cas, la valeur nette d'inventaire par action doit être calculée au moins deux fois par mois.
4. Pour calculer la valeur nette d'inventaire par action, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre d'actions de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation.

La société de gestion peut toutefois décider de calculer la valeur nette d'inventaire par action les 24 et 31 décembre d'une année sans que le calcul effectué soit considéré comme un calcul de la valeur nette d'inventaire par action un jour d'évaluation au sens de la phrase 1 du présent alinéa 4. Par conséquent, les actionnaires ne

peuvent demander l'émission, le rachat et/ou la conversion d'actions sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action calculée le 24 et/ou le 31 décembre d'une année.

5. Lorsque des informations sur la situation de l'actif net de la société d'investissement doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément à des dispositions légales ou aux règles énoncées dans les présents statuts, les actifs des différents compartiments sont convertis dans la devise de référence. L'actif net des compartiments est calculé sur la base des principes suivants :
- a) Les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs sont évalués sur la base du dernier cours de clôture disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Si une valeur mobilière, un instrument du marché monétaire, un produit financier dérivé ou un autre placement est admis à la cote officielle de plusieurs bourses de valeurs, celle ayant le plus de liquidités sert de référence.
 - b) Les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne pourra être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur applicables au jour ouvrable précédant la date de l'évaluation, et que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements peuvent être vendus. La société de gestion peut décider pour certains compartiments que les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements peuvent être vendus. Mention en est faite dans l'annexe du compartiment concerné.
 - c) Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur une base définie par la société de gestion et contrôlable par cette dernière.
 - d) Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont en principe évaluées sur la base de leur dernier prix de rachat constaté avant la date d'évaluation ou du dernier cours disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Si le rachat de parts est suspendu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion selon des modèles d'évaluation généralement reconnus et vérifiables. Si le fonds est constitué sous la forme d'un OPCVM nourricier, les parts de l'OPCVM maître sont évaluées sur la base du prix de rachat de l'OPCVM maître en vigueur à la date de l'évaluation.
 - e) Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché, si les instruments financiers mentionnés à la lettre b) ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux lettres a) à d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, seront évalués à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société d'investissement selon des modèles d'évaluation généralement reconnus et vérifiables (par ex. à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché).

- f) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée d'intérêts.
 - g) Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimés à leur valeur nominale.
 - h) La valeur de marché des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des produits financiers dérivés ou des autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment sont convertis dans la devise correspondante au cours de change déterminé par WM/Reuters sur la base du fixing de 17 h 00 (16 h 00 heure de Londres) du jour ouvrable boursier précédant le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. La société de gestion peut décider pour certains compartiments que les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, soient convertis dans la devise correspondante du compartiment au cours de change déterminé le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. Mention en est faite dans l'annexe du compartiment concerné.
6. L'actif net des compartiments est réduit du montant des distributions versées, le cas échéant, aux actionnaires du compartiment en question.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est effectué séparément pour chaque compartiment conformément aux critères précités. Lorsque des catégories d'actions ont été créées au sein d'un compartiment, le calcul de la valeur nette d'inventaire par action y afférent est effectué séparément pour chaque catégorie d'actions conformément aux critères précités. La composition et le classement des actifs sont effectués au niveau de chaque compartiment.

Article 15 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et des rachats

1. La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le justifie, dans les circonstances suivantes :
 - a) pendant une période durant laquelle une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve fermé(e) (à l'exception des raisons légales et des jours fériés bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
 - b) dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la société d'investissement n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un compartiment ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur nette d'inventaire par action ;
 - c) en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.
2. Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire par part est suspendu, l'émission, le rachat et la conversion d'actions le sont également. La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul pour les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.
3. Si l'OPCVM maître d'un OPCVM nourricier suspend le calcul de sa valeur nette d'inventaire, l'OPCVM nourricier concerné suspendra lui aussi le calcul de sa valeur nette d'inventaire pendant la même période.

4. Les actionnaires ayant introduit une demande de rachat ou de conversion seront informés sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et de sa reprise une fois la suspension levée.
5. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion sont automatiquement annulées en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Les actionnaires ou les actionnaires potentiels seront informés de la nécessité de transmettre de nouveau les demandes de souscription, de rachat ou de conversion après la levée de la suspension.

Article 16 Émission d'actions

1. Les actions sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par action conformément à l'article 14, alinéa 2 des présents statuts, majorée d'une commission d'émission, dont le taux maximum est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts. La société de gestion peut suspendre l'émission d'actions à l'issue de la période de souscription initiale. Le cas échéant, elle l'indiquera pour chaque compartiment concerné dans l'annexe correspondante du prospectus. Dans ce cas, cependant, la société de gestion se réserve le droit de reprendre ultérieurement l'émission d'actions.
2. Les demandes de souscription en vue de l'achat d'actions nominatives peuvent être soumises à la société de gestion et au distributeur (le cas échéant). Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.
3. Les ordres d'achat en vue de l'acquisition d'actions au porteur sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.
4. Les demandes de souscription d'actions nominatives et les ordres d'achat d'actions au porteur complètes reçues avant l'heure déterminée dans le prospectus lors d'un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission d'actions s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des actions que l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un actionnaire est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription/l'ordre d'achat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande ou ledit ordre. Les demandes de souscription d'actions nominatives et les ordres d'achat d'actions au porteur reçues après l'heure déterminée dans le prospectus lors d'un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.
5. Si la contre-valeur des actions à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des actions souscrites est disponible et à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.
6. Les actions au porteur sont transférées par le dépositaire ou l'agent de registre et de transfert sur ordre de la société de gestion lors de la réception du prix d'émission par le dépositaire ou l'agent de registre et de transfert, c'est-à-dire que l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé est créditée.
7. Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation considéré, dans la devise du compartiment concerné ou, en cas de catégories d'actions multiples, dans la devise de la catégorie d'actions concernée.

8. Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du fonds, notamment par suite d'une révocation, du non-encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la société de gestion reprend les actions concernées dans l'intérêt de la société d'investissement. Les éventuelles différences résultant du rachat d'actions et ayant un effet néfaste sur l'actif du fonds sont prises en charge par le demandeur.

Article 17 Limitation et suspension de l'émission d'actions

1. La société de gestion peut à tout moment, à son entière discrétion et pour quelque raison que ce soit, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement ou définitivement l'émission d'actions ou racheter unilatéralement des actions contre paiement du prix de rachat, dès lors que cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou du public ou pour protéger la société d'investissement, les compartiments ou les actionnaires, notamment dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'il y a lieu de penser qu'un actionnaire se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou utilise d'autres techniques de marché susceptibles de léser les actionnaires dans leur ensemble ;
 - b) lorsqu'un actionnaire ne remplit pas les conditions requises pour la souscription d'actions ; ou
 - c) lorsque des actions sont achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis ou lorsque des actions sont distribuées dans un État dans lequel le compartiment n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
2. Dans un tel cas, l'agent de registre et de transfert ou le dépositaire remboursera immédiatement et sans intérêts les paiements versés au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.
3. L'émission d'actions sera notamment suspendue temporairement en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.
4. Si l'OPCVM maître d'un OPCVM nourricier suspend l'émission de parts, l'OPCVM nourricier concerné est en droit de suspendre lui aussi l'émission de parts pendant la même période.

Article 18 Rachat et conversion d'actions

1. Les actionnaires sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action conformément à l'article 14, alinéa 2 des présents statuts, le cas échéant contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant maximum et sa méthode de calcul sont indiquées pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le versement du prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. L'action concernée expire lors du versement du prix de rachat.
2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux actionnaires sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter des actions unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors que cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires ou pour protéger les actionnaires ou un compartiment, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il y a lieu de penser qu'un actionnaire se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou utilise d'autres techniques de marché susceptibles de léser les actionnaires dans leur ensemble ;
- b) lorsqu'un actionnaire ne remplit pas les conditions requises pour la souscription d'actions ; ou
- c) lorsque des actions ont été achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, que des indices laissant à penser qu'un actionnaire a un lien avec les États-Unis ont été découverts après l'achat ou que des actions sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou ont été achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

3. La conversion de tout ou partie d'actions en actions d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire par action en vigueur des compartiments concernés conformément à l'article 14, alinéa 2, des présents statuts, moyennant une commission de conversion. Cette commission de conversion ne peut dépasser 3 % de la valeur nette d'inventaire par action des actions à souscrire mais ne saurait être inférieure à la différence entre la commission d'émission du compartiment auquel appartiennent les actions à convertir et la commission d'émission du compartiment vers lequel la conversion s'effectue. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, mention en est faite dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné. Les catégories d'actions fermées aux nouvelles souscriptions n'offrent aucune possibilité de conversion. Lorsque différentes catégories d'actions sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion d'actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné, à condition que l'actionnaire remplisse les conditions énoncées dans l'annexe pour un investissement direct dans cette catégorie d'actions. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut refuser une demande de conversion au titre d'un compartiment dès lors qu'une telle mesure semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des actionnaires, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il y a lieu de penser qu'un actionnaire se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou utilise d'autres techniques de marché susceptibles de léser les actionnaires dans leur ensemble ;
- b) lorsqu'un actionnaire ne remplit pas les conditions requises pour la souscription d'actions ; ou
- c) lorsque des actions ont été achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, que des indices laissant à penser qu'un actionnaire a un lien avec les États-Unis ont été découverts après l'achat ou que des actions sont distribuées dans un État dans lequel le compartiment ou la catégorie d'actions concerné(e) n'est pas autorisé(e) à la distribution ou ont été achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes en vue du rachat ou de la conversion d'actions nominatives peuvent être soumises à la société de gestion et au distributeur. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Une demande de rachat ou de conversion en vue du rachat ou de la conversion d'actions nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'actionnaire, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des actions à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elle doit en outre être signée par l'actionnaire concerné.

Les ordres de vente complets pour le rachat d'actions au porteur sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle l'actionnaire détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. La conversion d'actions au porteur est exclue.

Les ordres de rachat/de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues avant l'heure déterminée dans le prospectus lors d'un jour d'évaluation seront exécutées à la valeur nette d'inventaire par action du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat et la conversion d'actions s'effectuent sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Les ordres de rachat/de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues après l'heure déterminée dans le prospectus lors d'un jour d'évaluation seront exécutées à la valeur nette d'inventaire par action en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.

Une demande de rachat, de vente ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation considéré, dans la devise du compartiment concerné ou, en cas de catégories d'actions multiples, dans la devise de la catégorie d'actions concernée. Dans le cas d'actions nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'actionnaire.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion d'actions lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu.
6. Si l'OPCVM maître d'un OPCVM nourricier suspend le rachat de parts, l'OPCVM nourricier concerné est en droit de suspendre lui aussi le rachat d'actions pendant la même période.
7. La société de gestion n'est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des actionnaires, à effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat est exécuté au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion d'actions. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion d'actions soumises par les actionnaires puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

V. Assemblée générale

Article 19 Droits de l'assemblée générale

L'assemblée générale dûment convoquée représente l'ensemble des actionnaires de la société d'investissement. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour ordonner ou ratifier tous les actes de la société d'investissement. Ses décisions s'imposent à tous les actionnaires, pour autant qu'elles soient conformes à la législation luxembourgeoise et aux présents statuts, et en particulier qu'elles ne contreviennent pas aux droits des assemblées séparées des actionnaires d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment particulier.

Article 20 Convocation

1. Conformément à la législation luxembourgeoise, l'assemblée générale annuelle se tiendra au Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit sur le territoire de la commune où le siège social est sis, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation, le 1^{er} mardi du mois d'avril de chaque année à 11 h 00, et pour la première fois en 2019. Si ce jour est un jour férié bancaire au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.

L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si, de l'avis du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le justifient. Une décision en ce sens du conseil d'administration sera sans appel.

2. Les actionnaires se réuniront également sur convocation du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales. L'assemblée générale peut aussi se réunir à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième de l'actif de la société d'investissement.
3. L'avis de convocation doit faire état de l'ordre du jour et être envoyé au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée à chaque détenteur d'actions nominatives à son adresse figurant dans le registre des actions. Les détenteurs d'actions au porteur sont convoqués et informés de l'ordre du jour conformément aux dispositions légales.
4. L'ordre du jour est en principe préparé par le conseil d'administration. Ce dernier peut le modifier ou le compléter à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième de l'actif de la société d'investissement. Une telle demande doit être soumise au conseil d'administration au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée. Le conseil d'administration communiquera sans délai le nouvel ordre du jour aux actionnaires. Si l'assemblée générale se réunit sur demande écrite d'actionnaires représentant au moins un dixième de l'actif de la société d'investissement, l'ordre du jour est préparé par les actionnaires.

Il doit être joint à la demande écrite de convocation d'une assemblée générale extraordinaire soumise par les actionnaires. Dans ce cas, le conseil d'administration peut préparer un ordre du jour supplémentaire.

5. Les assemblées générales extraordinaires se tiendront à la date et au lieu indiqués dans les avis de convocation s'y rapportant.
6. Les règles énoncées aux alinéas 2 à 5 ci-dessus s'appliquent dans la mesure appropriée aux assemblées générales séparées d'un ou plusieurs compartiments ou catégories d'actions.

Article 21 Conditions de quorum et de vote

Chaque actionnaire est en principe en droit de participer aux assemblées générales. Tout actionnaire peut se faire représenter en donnant procuration écrite à une autre personne.

Seuls peuvent participer à une assemblée générale d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions spécifique les actionnaires détenant des actions du compartiment ou de la catégorie d'actions en question, laquelle assemblée générale ne peut prendre que des décisions concernant ledit compartiment ou ladite catégorie d'actions.

Les procurations, dont le conseil d'administration peut fixer la forme, doivent être déposées au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Tous les actionnaires et mandataires présents doivent s'inscrire sur la feuille de présence établie par le conseil d'administration avant de pénétrer dans l'enceinte de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut fixer d'autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales (p. ex. immobilisation des actions détenues sur un compte-titres, présentation d'un certificat d'immobilisation, présentation d'une procuration). En outre, le conseil d'administration peut bloquer les droits de vote des actionnaires ne s'étant pas acquittés de leurs obligations envers la société.

L'assemblée générale statue sur l'ensemble des questions qui lui incombent en vertu de la loi du 10 août 1915 et de la loi du 17 décembre 2010, selon les modalités et les conditions de quorum et de majorité prévues par ces lois. Sauf disposition contraire des lois précitées ou des présents statuts, les décisions sont prises par l'assemblée générale dûment convoquée à la majorité simple des actionnaires présents et en droit de voter.

Chaque action donne droit à une voix. Les fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote.

Les questions concernant la société d'investissement dans son ensemble sont soumises à l'ensemble des actionnaires. En revanche, les questions qui ne concernent qu'un ou plusieurs compartiment(s) ou une ou plusieurs catégorie(s) d'actions en particulier ne sont soumises qu'aux actionnaires de ce/ces compartiment(s) ou cette/ces catégorie(s) d'actions.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent en principe à tous les actionnaires, pour autant qu'elles soient conformes à la législation luxembourgeoise et aux présents statuts, et en particulier qu'elles ne contreviennent pas aux droits des assemblées séparées des actionnaires d'une catégorie d'actions particulière. Les décisions relatives à des questions concernant une ou plusieurs catégorie(s) d'actions en particulier s'imposent en principe à tous les actionnaires de cette/ces catégorie(s) d'actions.

Article 22 Président, scrutateur, secrétaire

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un président désigné par l'assemblée générale.
2. Le président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et un scrutateur est nommé parmi les actionnaires en droit de participer à l'assemblée générale.
3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président, le scrutateur et le secrétaire, ainsi que par les actionnaires qui en font la demande.
4. Les copies et les extraits devant être produits par la société d'investissement sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

VI. Conseil d'administration

Article 23 Composition

1. Le conseil d'administration se compose d'au moins trois membres, qui sont nommés par l'assemblée générale et qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires de la société d'investissement.

Le conseil d'administration est désigné pour la première fois par l'assemblée générale qui se réunit à la suite de la constitution de la société.

Lors de l'assemblée générale, un nouvel administrateur qui ne faisait pas jusqu'ici partie du conseil d'administration ne peut y être élu que si :

- a) la nomination de la personne concernée est soumise au vote par le conseil d'administration ; ou
 - b) un actionnaire en droit de voter lors de l'assemblée générale appelée à désigner le conseil d'administration fait part par écrit au président - ou, si cela s'avère impossible, à un autre membre du conseil d'administration, - au moins six jours et au plus trente jours avant la date prévue pour l'assemblée générale, de son intention de proposer d'élire ou de réélire une autre personne que lui-même, laquelle personne doit attester par écrit de son souhait de poser sa candidature, étant entendu toutefois que le président de l'assemblée générale peut décider de renoncer aux exigences de déclaration précitées et soumettre au vote la nomination de ladite personne à condition que tous les actionnaires présents y consentent.
2. L'assemblée générale détermine le nombre d'administrateurs ainsi que la durée de leur mandat, laquelle ne peut excéder six ans. Un administrateur peut être réélu.

3. Si un administrateur démissionne ou est révoqué avant la fin de son mandat, les administrateurs restants nommés par l'assemblée générale peuvent désigner un remplaçant pour remplir ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale (cooptation). Le remplaçant ainsi désigné supplée l'administrateur démissionnaire ou révoqué jusqu'à la fin de son mandat et est en droit de nommer, conjointement avec les autres administrateurs, des remplaçants en cas de démission ou de révocation d'autres administrateurs, selon la procédure de cooptation.
4. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Article 24 Pouvoirs

Le conseil d'administration est en droit d'effectuer toutes les opérations et de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société d'investissement. Il lui appartient de statuer sur toutes les questions relatives à la société d'investissement, pour autant qu'elles ne soient pas réservées à la compétence de l'assemblée des actionnaires en vertu de la loi du 10 août 1915 ou des présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion courante de la société d'investissement à des personnes physiques ou morales, qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, auxquelles il paiera des frais et des commissions au titre de leurs fonctions. La délégation de tâches à des tiers s'effectue dans tous les cas sous le contrôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a en outre le pouvoir de verser des dividendes intérimaires.

Article 25 Organisation interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration ; en son absence, le conseil d'administration désignera un autre administrateur comme président de séance.

Le président peut nommer un secrétaire, qui ne devra pas nécessairement être un administrateur, dont la tâche consistera à rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le conseil d'administration est en droit de nommer une société de gestion, un gestionnaire, un conseiller en investissement et des comités d'investissement pour les différents compartiments, dont il déterminera également les pouvoirs.

Article 26 Fréquence et convocation des réunions

Le conseil d'administration se réunit à la demande de son président ou de deux administrateurs, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société d'investissement l'exige, mais au moins une fois par an.

Les administrateurs seront informés au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance de toute réunion du conseil d'administration par écrit, par lettre, télécopie ou e-mail, sauf si ce délai ne peut être respecté du fait d'une urgence, auquel cas la nature et les raisons en seront indiquées dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut toutefois se réunir sans avis de convocation si tous les administrateurs y consentent lors de la réunion ou y ont consenti par écrit, par lettre, télécopie ou e-mail.

La tenue d'une réunion à une date et en un lieu préalablement convenus par décision du conseil d'administration ne donnera pas lieu à avis.

Article 27 Réunions du conseil d'administration

Chaque administrateur peut prendre part à toute réunion du conseil d'administration, y compris en désignant par écrit, par lettre ou télécopie, un autre administrateur comme son mandataire.

Chaque administrateur peut en outre participer à une réunion du conseil d'administration par téléconférence ou via tout autre moyen de communication similaire permettant à l'ensemble des participants à la réunion du conseil d'administration de s'entendre mutuellement. Une telle participation à une réunion du conseil d'administration vaudra présence en personne à la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance sera prépondérante.

Les administrateurs ne peuvent prendre des décisions que dans le cadre de réunions du conseil d'administration dûment convoquées, à l'exception des décisions prises par voie de circulaire, comme décrit ci-après.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par voie de circulaire, sous réserve qu'elles soient adoptées à l'unanimité. Dans ce cas, les décisions signées par tous les administrateurs sont tout aussi valables et effectives que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil d'administration tenue régulièrement. Ces signatures peuvent être apposées sur un document unique ou sur plusieurs exemplaires d'un même document et peuvent être recueillies par lettre ou par télécopie.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs et obligations en matière de gestion courante à des personnes morales ou physiques, qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, auxquelles il paiera, au titre de leurs fonctions, les frais et commissions décrits en détail à l'article 37.

Article 28 Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont conservés dans un registre ad hoc et signés par le président de séance et le secrétaire.

Les copies et les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 29 Pouvoir de signature

La société d'investissement est valablement liée par la signature de deux administrateurs. Le conseil d'administration peut donner à un ou plusieurs administrateurs pouvoir de représenter la société d'investissement par sa/leur signature individuelle. Il peut en outre autoriser d'autres personnes morales ou physiques à représenter la société d'investissement par leur signature individuelle ou conjointement avec un administrateur ou une autre personne morale ou physique désignée par le conseil d'administration.

Article 30 Incompatibilité

Aucun contrat, aucun accord ni aucune transaction conclu(e) par la société d'investissement avec une autre société ne sera remis(e) en cause ou invalidé(e) du fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou fondés de pouvoir de la société d'investissement détiennent des intérêts ou d'autres participations de quelque nature que ce soit dans ladite autre société ou du fait qu'ils sont administrateurs, associés, directeurs, gérants, fondés de pouvoir ou employés de cette société.

Tout administrateur, directeur, gérant ou fondé de pouvoir de la société d'investissement qui est en même temps administrateur, directeur, gérant, fondé de pouvoir ou employé d'une autre société avec laquelle la société d'investissement a conclu des contrats ou est autrement en relation d'affaires ne sera pas privé de ce fait du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des questions en lien avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Si un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir a un intérêt personnel dans une quelconque affaire de la société d'investissement, il devra en informer le conseil d'administration et il s'abstiendra de délibérer et de prendre part au vote en la matière. Un rapport sur cette affaire et sur l'intérêt personnel de l'administrateur, du directeur ou du fondé de pouvoir concerné devra être fait à l'assemblée générale suivante.

L'expression « intérêt personnel », telle qu'elle est employée dans le paragraphe précédent, ne s'applique pas à une relation ou un intérêt découlant d'un acte juridique conclu entre la société d'investissement, d'une part, et le gestionnaire, l'agent d'administration centrale, l'agent de registre et de transfert, le ou un distributeur éventuel (ou une entreprise directement ou indirectement liée à ceux-ci) ou toute autre société désignée par la société d'investissement, d'autre part.

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux contrats, accords ou autres actes juridiques auxquels le dépositaire est partie. Les gérants et fondés de pouvoir du dépositaire ainsi que les mandataires habilités à gérer l'ensemble de ses opérations ne peuvent pas être en même temps employés par la société d'investissement aux fins de gestion courante. Les gérants et fondés de pouvoir de la société d'investissement ainsi que les mandataires habilités à gérer l'ensemble de ses opérations ne peuvent pas être en même temps employés par le dépositaire aux fins de gestion courante.

Article 31 Indemnisation

La société d'investissement s'engage à tenir chacun des administrateurs, directeurs, gérants et fondés de pouvoir, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux quittes et indemnes de toutes réclamations, demandes et responsabilités, de quelque nature que ce soit, pour autant qu'ils aient dûment rempli leurs obligations, et à les indemniser de l'ensemble des frais, dépenses et engagements encourus au titre de telles réclamations, actions, demandes et responsabilités.

Le droit à indemnisation des administrateurs, directeurs, gérants et fondés de pouvoir est sans préjudice d'autres droits dont ils peuvent se prévaloir.

Article 32 Société de gestion

Le conseil d'administration de la société d'investissement peut, sous sa propre responsabilité, confier la gestion des investissements, l'administration de la société d'investissement ainsi que la distribution de ses actions à une société de gestion.

Le conseil d'administration de la société d'investissement a nommé sous sa propre responsabilité Flossbach von Storch Invest S.A., dont le siège est situé au Luxembourg, en tant que société de gestion.

La société de gestion est responsable de la gestion et de l'administration de la société d'investissement. Elle est en droit d'effectuer tous les actes d'administration et de gestion pour le compte de la société d'investissement ainsi que d'exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif de la société d'investissement et des compartiments, notamment de déléguer tout ou partie de ses fonctions à des tiers qualifiés. Elle peut en outre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, faire appel aux conseils de tiers, notamment de différents conseillers en investissement et/ou d'un comité d'investissement.

La société de gestion remplit ses obligations avec la diligence requise d'un mandataire salarié.

Si la société de gestion délègue la gestion des investissements à un tiers, elle ne peut nommer à cette fin qu'une société agréée ou enregistrée en tant que gérant de fortune et soumise à une surveillance.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers sont de la compétence exclusive de la société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire n'a été chargé d'assurer la gestion des investissements.

La société de gestion est autorisée à déléguer la passation des ordres à un tiers, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle.

Le transfert de tâches ne saurait en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. La société de gestion doit notamment s'assurer qu'une telle délégation ne l'empêche pas d'agir dans l'intérêt des actionnaires et de veiller à ce que la société d'investissement soit gérée dans le plus grand intérêt des actionnaires.

Article 33 Gestionnaire de fonds

Dès lors que la société d'investissement a fait usage de l'article 32, paragraphe 1 et que la société de gestion a de ce fait délégué la gestion des investissements à un tiers, les tâches du gestionnaire de fonds ainsi nommé consistent principalement à mettre en œuvre quotidiennement la politique d'investissement des différents compartiments, à gérer les opérations journalières de gestion de fortune ainsi qu'à fournir d'autres services y afférents, sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle de la société de gestion. Le gestionnaire de fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement des différents compartiments, tels que décrits dans les présents statuts et le prospectus (avec annexe) de la société d'investissement, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Le gestionnaire de fonds doit être agréé en tant que gérant de fortune et être soumis à une surveillance dans l'État où il a son siège.

Le gestionnaire de fonds est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution des transactions portant sur les actifs de la société d'investissement ou de ses compartiments. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire de fonds.

Le gestionnaire de fonds est en droit de faire appel aux conseils de tiers, et notamment de conseillers en investissement, à ses frais et sous sa propre responsabilité.

Il peut, sous réserve d'autorisation par la société de gestion, déléguer tout ou partie de ses tâches à des tiers, dont la rémunération sera intégralement à sa charge.

Le gestionnaire supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins pour le compte de la société d'investissement. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par les compartiments concernés.

VII. Réviseur d'entreprises

Article 34 Réviseur d'entreprises

Le contrôle des rapports annuels de la société d'investissement doit être confié à une société de commissaires aux comptes ou à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréé(e)(s) au Grand-Duché de Luxembourg et désigné(e)(s) par l'assemblée générale.

Le/les réviseur(s) d'entreprises est/sont nommé(s) pour une durée maximum de six ans et peut/peuvent être révoqué(s) à tout moment par l'assemblée générale.

À l'expiration de cette période de six ans, le mandat du ou des auditeurs peut être renouvelé par l'Assemblée générale.

VIII. Généralités et dispositions finales

Article 35 Utilisation des revenus

1. Le conseil d'administration peut distribuer les revenus d'un compartiment aux actionnaires dudit compartiment ou capitaliser ces revenus au sein dudit compartiment. Mention est faite de cette distribution ou thésaurisation dans l'annexe du prospectus relative au compartiment en question.
2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les gains de cours réalisés peuvent faire l'objet d'une distribution. Les gains de cours non réalisés, d'autres actifs ainsi que, à titre exceptionnel, des parts du capital peuvent également être distribués pour autant que l'actif net de la société ne tombe pas du fait de cette distribution sous le seuil indiqué à l'article 12 des présents statuts. La part du prix d'émission des actions émises assimilable à des revenus peut être prise en compte aux fins des distributions (procédure de péréquation des revenus).
3. Les distributions sont versées au titre des actions en circulation à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme d'actions gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du compartiment concerné.
4. Les distributions aux détenteurs d'actions au porteur ou nominatives suivent le même processus que le versement du prix de rachat aux détenteurs d'actions au porteur ou nominatives.
5. Les distributions qui ont été déclarées mais non versées aux détenteurs d'actions au porteur, en particulier, dans le cas de titres physiques, lorsqu'aucun coupon d'intérêts n'a été présenté, ne pourront plus être réclamées par les actionnaires bénéficiaires à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur déclaration et seront versées à l'actif des compartiments concernés de la société d'investissement et, si des catégories d'actions ont été créées, imputées aux catégories d'actions concernées. Les distributions déclarées ne portent pas intérêt dès lors qu'elles sont échues.
6. Si l'annexe du prospectus relative à un compartiment renvoie à l'article 35, alinéa 6 des présents statuts, les détenteurs d'actions des catégories d'actions de distribution ont droit à des distributions annuelles. Le montant des distributions annuelles au titre de chacune de ces catégories d'actions est au moins égal aux revenus nets de créances (c.-à-d. les revenus après déduction des rémunérations, commissions et frais) réputés imputables à ce compartiment en vertu du régime fiscal belge du revenu imposable par action (article 19 bis de la loi belge relative à l'impôt sur le revenu, dans sa version en vigueur), ce qui, dans le cas d'une structure maître-nourricier, englobe également le véhicule maître, dès lors que le compartiment de la SICAV nourricière en détient des parts.

Article 36 Rapports

1. Conformément à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, un rapport annuel révisé et un rapport semestriel sont établis pour la société d'investissement. Les rapports sont publiés conformément aux dispositions en vigueur dans les différents pays où les actions sont distribuées et peuvent en outre être obtenus gratuitement au siège de la société d'investissement ainsi qu'auprès de la société de gestion, du dépositaire, des agents payeurs et des distributeurs.
 - Le conseil d'administration publie un rapport annuel révisé au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice, conformément aux dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

- Le conseil d'administration publie un rapport semestriel non révisé deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice.
- Des rapports intermédiaires révisés et non révisés supplémentaires peuvent être établis dès lors que la distribution dans d'autres pays l'exige.

Article 37 Coûts

Chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. Dès lors qu'une société de gestion est nommée, celle-ci peut recevoir une commission (fixe et/ou liée aux performances) prélevée sur l'actif des différents compartiments, dont le montant maximum ainsi que les modalités de calcul et de paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

La société de gestion ou, le cas échéant, le/les conseiller(s) en investissement/gestionnaire(s) de fonds peuvent en outre percevoir une commission de performance prélevée sur l'actif de chaque compartiment. Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

2. Dès lors qu'un gestionnaire de fonds a été nommé contractuellement, celui-ci peut recevoir une commission fixe et/ou liée aux performances prélevées sur la commission de gestion des différents compartiments, dont le montant maximum ainsi que les modalités de calcul et de paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
3. Dès lors qu'un conseiller en investissement a été nommé contractuellement, celui-ci peut recevoir une commission fixe et/ou liée aux performances prélevée sur la commission de gestion des différents compartiments, dont le montant maximum ainsi que les modalités de calcul et de paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
4. Le dépositaire reçoit une commission et des frais de traitement prélevés sur l'actif des différents compartiments, dont le montant ainsi que les modalités de calcul et de paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le dépositaire reçoit également les frais bancaires usuels. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
5. L'agent de registre et de transfert reçoit une commission prélevée sur l'actif des différents compartiments, dont le montant ainsi que les modalités de calcul et de paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
6. L'agent d'administration centrale reçoit une commission prélevée sur l'actif des différents compartiments, dont le montant ainsi que les modalités de calcul et de paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
7. Dès lors qu'un distributeur a été nommé contractuellement, celui-ci peut recevoir une commission prélevée sur l'actif des différents compartiments, dont le montant maximum ainsi que les modalités de calcul et de paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

8. Outre les coûts susmentionnés, chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :
- a) les coûts liés à l'achat, la détention et la vente d'actifs, notamment les frais conformes aux usages bancaires prélevés sur les transactions sur valeurs mobilières et autres actifs et droits de la société d'investissement ou d'un compartiment ainsi qu'au titre de leur conservation et les coûts conformes aux usages bancaires liés à la conservation de parts de fonds étrangers à l'étranger ;
 - b) toutes les commissions de gestion et de conservation externes facturées par d'autres banques correspondantes et/ou organismes de compensation (p. ex. Clearstream Banking S.A.) au titre des actifs des différents compartiments ainsi que tous les frais d'exécution, d'envoi et d'assurance de tiers échus dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières des différents compartiments en lien avec des parts d'autres OPCVM ou OPC ;
 - c) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat d'actions au porteur ;
 - d) de plus, les frais propres et autres coûts encourus en relation avec l'actif des différents compartiments, ainsi que les frais et autres coûts découlant du recours nécessaire à des tiers, notamment en lien avec la sélection et l'utilisation d'établissements de dépôt/sous-dépôts, sont remboursés au dépositaire, à l'agent d'administration centrale et à l'agent de registre et de transfert ;
 - e) les impôts prélevés sur l'actif de la société d'investissement et des compartiments, leurs revenus et les dépenses à la charge des différents compartiments ;
 - f) les frais d'assistance juridique encourus par la société d'investissement, la société de gestion (pour autant qu'une société de gestion ait été désignée) ou le dépositaire, lorsque ces frais sont engagés dans l'intérêt des actionnaires des différents compartiments ;
 - g) les frais du réviseur d'entreprises de la société d'investissement ;
 - h) les coûts d'établissement, de préparation, de traduction, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents au titre de la société d'investissement, notamment des éventuels certificats de parts, coupons d'intérêts et renouvellements de coupons, du prospectus (avec annexes), des « informations clés pour l'investisseur », des statuts, des rapports annuels et semestriels, des relevés de fortune, des informations à l'attention des actionnaires, des convocations, des annonces de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les actions de la société d'investissement ou d'un compartiment doivent être distribuées, ainsi que des correspondances avec les autorités de surveillance compétentes ;
 - i) les frais de gestion dus à l'ensemble des autorités concernées au titre de la société d'investissement ou d'un compartiment, notamment à l'autorité de surveillance luxembourgeoise et aux autorités de surveillance d'autres États, ainsi que les frais liés à l'enregistrement des documents de la société d'investissement ;
 - j) les coûts liés à une éventuelle cotation en bourse ;
 - k) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente d'actions ;
 - l) les frais d'assurance ;
 - m) les commissions, frais et autres coûts des agents payeurs et des distributeurs étrangers, ainsi que des autres agents auxquels il est nécessaire de faire appel à l'étranger, encourus en lien avec l'actif des différents compartiments ;
 - n) les intérêts échus dans le cadre de crédits contractés ;

- o) les frais d'un éventuel comité d'investissement ;
- p) les honoraires et frais éventuels du conseil d'administration de la société d'investissement ;
- q) les coûts liés à la création de la société d'investissement et des différents compartiments ainsi qu'à l'émission initiale des actions ;
- r) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;
- s) les coûts d'attribution de la performance ;
- t) les coûts de l'évaluation de la solvabilité de la société d'investissement et des compartiments par des agences de notation nationales et internationales reconnues ;
- u) les coûts des agents d'évaluation externes ;
- v) les coûts liés au contrôle, à la gestion et à la réalisation des échanges de garanties dans le cadre des opérations sur instruments dérivés standardisés et non standardisés (« de gré à gré »).

Tous les coûts, frais et commissions précités s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Tous les coûts sont en premier lieu imputés sur les revenus ordinaires et les plus-values de capital, puis sur l'actif des différents compartiments.

Les coûts de la création de la société d'investissement et de l'émission initiale des actions ont été amortis à charge de l'actif des compartiments existant à la date de constitution. Les frais de constitution et autres frais précités qui ne sont pas exclusivement imputables sur l'actif d'un compartiment donné sont répartis au prorata entre les actifs des différents compartiments. Les frais liés au lancement de nouveaux compartiments sont amortis au cours du premier exercice à charge de l'actif des compartiments concernés. Les frais liés à la création de nouvelles catégories d'actions au sein de compartiments existants sont imputés sur les prix des actions de ces nouvelles catégories.

Article 38 Exercice

L'exercice de la société d'investissement commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice commence à la date de constitution et se terminera le 30 septembre 2018.

Article 39 Dépositaire

1. La société d'investissement veille à ce qu'un seul dépositaire soit désigné. La désignation du dépositaire est convenue par écrit dans le contrat de dépositaire. DZ PRIVATBANK S.A., qui a été désignée comme dépositaire unique par la société de gestion, est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg, et qui exerce des activités bancaires. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, des présents statuts et du prospectus (y compris les annexes).
2. Le dépositaire
 - a) veille à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions de la société d'investissement s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans les statuts ;

- b) veille à ce que le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la société d'investissement s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans les statuts ;
 - c) exécute les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires aux dispositions légales en vigueur ou aux statuts ;
 - d) veille à ce que la contre-valeur soit transmise au fonds dans les délais habituels lors des transactions portant sur les actifs du fonds ;
 - e) veille à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément aux dispositions légales en vigueur et aux statuts.
3. Le dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie du fonds soient correctement surveillés et garantis en particulier que tous les paiements effectués par les actionnaires ou pour le compte des actionnaires lors de la souscription d'actions de la société d'investissement ont bien été reçus et que toutes les ressources du fonds ont été créditées sur des comptes de liquidité qui :
- a) sont ouverts au nom du fonds, au nom de la société de gestion agissant pour le fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le fonds ;
 - b) ont été ouverts auprès d'une entité mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, lettres a, b et c de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant application de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« directive 2006/73/CE ») ; et
 - c) qui sont gérés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Si les comptes de liquidité sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le fonds, ni les ressources de l'entité mentionnée sous le point 3, lettre b), ni les ressources du dépositaire lui-même ne doivent être créditées sur ces comptes.

4. Les actifs du fonds sont confiés au dépositaire comme suit :
- a) Les instruments financiers qui peuvent être conservés sont soumis à ce qui suit :
 - i. le dépositaire doit conserver tous les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers en dépôt et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement remis au dépositaire ;
 - ii. le dépositaire doit veiller à ce que les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers dans le dépôt soient enregistrés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE dans les livres du dépositaire sur des comptes séparés qui ont été ouverts au nom du fonds ou de la société de gestion agissant pour le fonds, de sorte que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme étant des instruments propriété du fonds conformément au droit applicable.

b) Les autres actifs sont soumis à ce qui suit :

- i. le dépositaire vérifie que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est propriétaire des actifs concernés en établissant sur la base d'informations ou de documents présentés par le fonds ou la société de gestion et, le cas échéant, au moyen de preuves externes, que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire ;
- ii. le dépositaire tient des registres des actifs pour lesquels il s'est assuré que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire et les tient à jour.

5. Le dépositaire transmet régulièrement à la société de gestion une liste complète de tous les actifs du fonds.
6. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire ou un tiers à qui la fonction de dépôt a été transmise pour son propre compte. Est considérée comme une réutilisation toute transaction d'actifs conservés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt.

Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés qu'à condition que :

- a) la réutilisation soit effectuée pour le compte du fonds ;
- b) le dépositaire suive les instructions de la société de gestion agissant au nom du fonds ;
- c) la réutilisation soit effectuée au bénéfice du fonds et dans l'intérêt des porteurs des parts ; et que
- d) l'opération soit couverte par des garanties liquides de grande qualité que le fonds a reçues conformément à un accord sur le transfert de propriété.

La valeur vénale des garanties doit à tout moment être au moins aussi élevée que la valeur vénale des actifs réutilisés majorés d'un supplément.

7. En cas d'insolvabilité du dépositaire à qui le dépôt de fonds d'actifs a été transféré, les actifs conservés du fonds ne sont pas distribués aux créanciers de ce dépositaire ou utilisés à son profit.
8. Selon le point 4 précité, le dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (sous-dépositaire) en tenant compte des conditions juridiques. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour externaliser leurs fonctions de dépôt transférées, en tenant compte des conditions juridiques. Le dépositaire ne peut pas transférer à un tiers les fonctions décrites dans les points 2 et 3 susmentionnés.
9. Dans l'exécution de ses fonctions, le dépositaire doit agir d'une manière honnête, équitable, professionnelle et indépendante et exclusivement dans l'intérêt du fonds et de ses actionnaires.
10. Les fonctions de la société de gestion et du dépositaire ne doivent pas être exercées par la même société.
11. Le dépositaire ne peut pas exercer de fonctions en relation avec le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds, les actionnaires du fonds, la société de gestion et le mandataire du dépositaire et elle-même. Cette disposition ne s'applique pas si une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exercice de ses fonctions en tant que dépositaire et ses fonctions étant potentiellement en conflit avec celles-ci a été effectuée et si les conflits d'intérêts potentiels ont été correctement identifiés, contrôlés, surveillés et divulgués aux actionnaires du fonds.

12. Le dépositaire est responsable envers le fonds et ses porteurs de parts de toute perte par le dépositaire ou par un tiers à qui la conservation des instruments financiers conservés a été confiée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire rembourse sans délai un instrument financier du même type ou rembourse un montant correspondant au fonds ou à la société de gestion agissant pour le fonds. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et conformément aux règlements en vigueur, le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs qui ne peuvent raisonnablement pas être contrôlés et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables.

Le dépositaire est responsable envers le fonds et les actionnaires du fonds pour toutes les autres pertes que ceux-ci subissent en raison d'une omission par négligence ou intentionnelle des obligations légales du dépositaire.

En cas d'un éventuel transfert conformément au point 8 précité, la responsabilité du dépositaire n'en est pas affectée.

Les actionnaires du fonds peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire de manière directe ou indirecte, par l'entremise de la société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas de doubles recours ni une inégalité de traitement entre les actionnaires.

Article 40 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés ou complétés à tout moment sur décision des actionnaires, sous réserve que les conditions prévues par la loi du 10 août 1915 en matière de modification des statuts soient respectées.

Article 41 Généralités

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et de la loi du 17 décembre 2010.